

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 8 - 30 août 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

24 mai 2007	
Décision n° 2007-685 du 24 mai 2007 portant délégation de signature	7
6 juin 2007	
Arrêté du 6 juin 2007 portant nomination	1
18 juin 2007	
Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination	2
Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination	3
22 juin 2007	
Décision n° 2007-686 du 22 juin 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	8
Décision n° 2007-687 du 22 juin 2007 portant délégation de signature	9
26 juin 2007	
Arrêté du 26 juin 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
28 juin 2007	
Décision n° 5-2007 du 28 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	10
4 juillet 2007	
Note de service DAGPB/SRH/DAGEMO n° 2007-266 du 4 juillet 2007 relative à la consultation des personnels titulaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales en vue de désigner leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP)	17
11 juillet 2007	
Décision n° 2007-805 du 11 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	11
Décision n° 2007-806 du 11 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
13 juillet 2007	
Décision n° 2007-809 du 13 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13
16 juillet 2007	
Arrêté du 16 juillet 2007 portant nomination à la direction générale du travail	5

18 juillet 2007

Décision n° 6-2007 du 18 juillet 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	14
---	----

23 juillet 2007

Décision n° 2007-815 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	15
---	----

Décision n° 2007-816 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	16
---	----

27 juillet 2007

Arrêté du 27 juillet 2007 fixant la date pour les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001	6
---	---

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 26 juin 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
---	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 26 juin 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
---	---

Commission administrative paritaire

Note de service DAGPB/SRH/DAGEMO n° 2007-266 du 4 juillet 2007 relative à la consultation des personnels titulaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales en vue de désigner leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP)	17
---	----

Commission consultative paritaire

Arrêté du 27 juillet 2007 fixant la date pour les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001	6
---	---

Délégation de signature

Décision n° 2007-685 du 24 mai 2007 portant délégation de signature	7
Décision n° 2007-686 du 22 juin 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	8
Décision n° 2007-687 du 22 juin 2007 portant délégation de signature	9
Décision n° 2007-805 du 11 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	11
Décision n° 2007-806 du 11 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
Décision n° 2007-809 du 13 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13
Décision n° 2007-815 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	15
Décision n° 2007-816 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	16

Direction des relations du travail

Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination	2
Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination	3
Arrêté du 16 juillet 2007 portant nomination à la direction générale du travail	5

Emploi de service

Décision n° 5-2007 du 28 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	10
--	----

	Textes
Décision n° 6-2007 du 18 juillet 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	14
 <i>Etranger</i>	
Décision n° 2007-685 du 24 mai 2007 portant délégation de signature	7
Décision n° 2007-686 du 22 juin 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	8
Décision n° 2007-687 du 22 juin 2007 portant délégation de signature	9
Décision n° 2007-805 du 11 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	11
Décision n° 2007-815 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	15
Décision n° 2007-816 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	16
 <i>Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale</i>	
Arrêté du 6 juin 2007 portant nomination	1
 <i>Nomination</i>	
Arrêté du 6 juin 2007 portant nomination	1
Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination	2
Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination	3
Arrêté du 26 juin 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
Arrêté du 16 juillet 2007 portant nomination à la direction générale du travail	5
Décision n° 5-2007 du 28 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	10
Décision n° 2007-806 du 11 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
Décision n° 2007-809 du 13 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13
Décision n° 6-2007 du 18 juillet 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	14
 <i>Région</i>	
Décision n° 5-2007 du 28 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	10
Décision n° 6-2007 du 18 juillet 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	14
 <i>Représentant du personnel</i>	
Arrêté du 27 juillet 2007 fixant la date pour les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001	6
Note de service DAGPB/SRH/DAGEMO n° 2007-266 du 4 juillet 2007 relative à la consultation des personnels titulaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales en vue de désigner leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP)	17

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2007)	18
Décret n° 2007-1135 du 25 juillet 2007 pris pour l'application de l'article L. 132-27 du code du travail de Mayotte relatif au personnel des industries électriques et gazières de Mayotte et modifiant ce code (partie réglementaire) (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2007)	19
Décret n° 2007-1180 du 3 août 2007 relatif aux équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat (<i>Journal officiel</i> du 5 août 2007)	20
Décret n° 2007-1219 du 10 août 2007 relatif au fonctionnement de la Commission de garantie des retraites (<i>Journal officiel</i> du 14 août 2007)	21
Décret du 10 août 2007 portant désignation du délégué du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail - M. de Robien (Gilles) (<i>Journal officiel</i> du 14 août 2007)	22
Arrêté du 6 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	23
Arrêtés du 6 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	24
Arrêté du 6 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	25
Arrêté du 13 juin 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2007)	26
Arrêté du 14 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	27
Arrêté du 14 juin 2007 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2007)	28
Arrêté du 15 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 7 août 2007)	29
Arrêté du 20 juin 2007 portant renouvellement de détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2007)	30
Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2007)	31
Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2007)	32
Arrêté du 20 juin 2007 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2007)	33
Arrêté du 20 juin 2007 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 juillet 2007)	34
Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2007)	35
Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 juillet 2007)	36
Arrêté du 20 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	37
Arrêtés du 20 juin 2007 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	38
Arrêté du 20 juin 2007 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2007)	39
Arrêté du 20 juin 2007 portant maintien en détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2007)	40
Arrêté du 20 juin 2007 portant maintien en détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	41
Arrêté du 22 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	42
Arrêté du 22 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	43
Arrêté du 22 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	44
Arrêté du 25 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	45
Arrêté du 25 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 7 août 2007)	46
Arrêté du 26 juin 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	47

Arrêté du 26 juin 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2007)	48
Arrêté du 27 juin 2007 fixant la présentation des données agrégées transmises par les organismes gérant certaines opérations de retraite en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (<i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2007)	49
Arrêté du 27 juin 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 juillet 2007)	50
Arrêté du 29 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	51
Arrêté du 29 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	52
Arrêté du 29 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	53
Arrêté du 3 juillet 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	54
Arrêté du 3 juillet 2007 déterminant les catégories d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 24 juillet 2007)	55
Arrêté du 4 juillet 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	56
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	57
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	58
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	59
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	60
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2007)	61
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2007)	62
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2007)	63
Arrêtés du 4 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 juillet 2007)	64
Arrêté du 4 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	65
Arrêté du 4 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	66
Arrêté du 4 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de peintre en décors (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	67
Arrêté du 6 juillet 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 17 juillet 2007)	68
Arrêté du 6 juillet 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2007)	69
Arrêté du 6 juillet 2007 fixant la base de compensation par l'Etat de la participation des établissements et services d'aide par le travail au financement de la formation professionnelle continue (<i>Journal officiel</i> du 31 juillet 2007)	70
Arrêté du 7 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2007)	71
Arrêté du 9 juillet 2007 prorogeant l'arrêté du 21 octobre 2003 relatif au titre professionnel d'adjoint technique études et chantiers (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	72
Arrêté du 10 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 juillet 2007)	73
Arrêté du 10 juillet 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 juillet 2007)	74
Arrêtés du 10 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 24 juillet 2007)	75
Arrêté du 12 juillet 2007 portant désignation des auditeurs de la vingt-huitième session nationale d'études organisée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 26 juillet 2007)	76
Arrêté du 12 juillet 2007 portant réintégration et détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	77

Arrêté du 12 juillet 2007 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en organisation de production habillement cuir (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	78
Arrêté du 12 juillet 2007 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de bureau d'études de la chaussure (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	79
Arrêté du 12 juillet 2007 prorogeant l'arrêté du 22 novembre 2004 relatif au titre professionnel d'agent (e) de maintenance sur systèmes d'impression et de reprographie (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	80
Arrêté du 16 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête sur la prime pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 2 août 2007)	81
Arrêté du 16 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'appariement des résultats de l'enquête sur la prime pour l'emploi avec des données fiscales (<i>Journal officiel</i> du 2 août 2007)	82
Arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	83
Arrêté du 16 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif au titre professionnel de technicien supérieur géomètre topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	84
Arrêté du 17 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2007)	85
Arrêté du 17 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2007)	86
Arrêté du 17 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2007)	87
Arrêté du 17 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 juillet 2007)	88
Arrêté du 18 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	89
Arrêtés du 19 juillet 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 21 juillet 2007)	90
Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2007)	91
Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination au comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse (<i>Journal officiel</i> du 2 août 2007)	92
Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2007)	93
Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2007)	94
Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	95
Arrêté du 20 juillet 2007 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (<i>Journal officiel</i> du 2 août 2007)	96
Arrêté du 20 juillet 2007 portant création d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	97
Arrêté du 20 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 7 août 2007)	98
Arrêté du 23 juillet 2007 portant détachement (inspecteurs généraux des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2007)	99
Arrêté du 23 juillet 2007 portant nomination (régisseurs d'avances) (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2007)	100
Arrêté du 24 juillet 2007 attribuant les fonctions de directeur départemental par intérim (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	101
Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	102
Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 8 août 2007)	103
Arrêté du 25 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2007)	104
Arrêté du 27 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat (<i>Journal officiel</i> du 7 août 2007)	105
Arrêté du 27 juillet 2007 relatif à une situation administrative (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	106

Arrêté du 31 juillet 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2007)	107
Arrêté du 31 juillet 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2007)	108
Arrêté du 31 juillet 2007 portant attribution de licences d'agent artistique et transferts de siège (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	109
Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	110
Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	111
Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	112
Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2007)	113
Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2007)	114
Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant les modalités de suivi sérologique des personnes victimes d'accidents du travail entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2007)	115
Arrêté du 3 août 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 7 août 2007)	116
Arrêté du 3 août 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2007)	117
Décision du 5 juillet 2007 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 juillet 2007)	118
Avis de vacance d'un emploi de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France (<i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2007)	119
Avis de vacance d'emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 20 juillet 2007)	120
Avis relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 24 juillet 2007)	121
Avis relatifs à des renouvellements de licences d'agences de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2007)	122
Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 26 juillet 2007)	123
Avis relatif à l'attribution d'agrément d'une agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2007)	124
Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de 1 ^{re} classe (<i>Journal officiel</i> du 29 juillet 2007)	125
Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2007)	126
Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de 1 ^{re} classe (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2007)	127
Délibération n° 2006-237 du 9 novembre 2006 portant avis sur les projets de décret en Conseil d'Etat et d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 (saisine n° AV06017508) (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2007)	128

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale *Nomination*

Arrêté du 6 juin 2007 portant nomination

NOR : MTSO0710717A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Denion (Yvan), administrateur civil, est nommé chef du bureau CT 1 à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 6 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de division
de l'administration centrale,

N. BONHOUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination

NOR : MTSO0710715A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Lacotte-Arador (Didier), attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé chef du bureau du cabinet du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à compter du 13 juin 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 18 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail *Nomination*

Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination

NOR : MTSO0710716A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Scolan (Arnaud), attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef de la mission recodification à la direction générale du travail à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 18 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

Arrêté du 26 juin 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0710718A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

Membres suppléants

Mme Verguin (Damienne), sous-directrice des conseils des prud'hommes et des supports, de la direction générale du travail, en remplacement de M. Ricochon (Michel) ;

Mme Hel-Telier (Sylvie), chargée de mission auprès du directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, remplacement de M. Ravalet (Philippe).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 26 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

Arrêté du 16 juillet 2007 portant nomination à la direction générale du travail

NOR : MTSO0710719A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;
Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Goret (Eric), directeur du travail, est nommé chef du bureau des réseaux et des outils méthodologiques (DASC1) au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT) à la direction générale du travail à compter du 1^{er} août 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 16 juillet 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :
Le chef de service,
I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Commission consultative paritaire Représentant du personnel

Arrêté du 27 juillet 2007 fixant la date pour les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001

NOR : MTSO0710726A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé compétente à l'égard des personnels non titulaires recrutés au titre de la loi n° 84-16 modifiée et de la loi n° 2000-321 susvisées et relevant des ministres chargés du travail et de la santé auront lieu le 8 novembre 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007.

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports :

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget :

Le chef de service des ressources humaines,

P. BARBEZIEUX

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité :

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-685 du 24 mai 2007 portant délégation de signature

NOR : IMIX0710714S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-520 du 24 mai 2007 portant délégation de signature pour la direction de Paris Sud,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Leleu (Carole), délégation de signature est donnée à Mme Tondi (Laurie), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la décision susvisée portant délégation de signature pour la direction de Paris Sud.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 3

La directrice de Paris Sud, le directeur de l'administration et du budget, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

Pour ampliation :
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-686 du 22 juin 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710712S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-534 du 24 mai 2007, portant délégation de signature pour la direction à Bordeaux,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Afchain (Nicolas), directeur à Bordeaux, délégation de signature est donnée à M. Vezignol (Stéphane) à Bordeaux, adjoint administratif à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1^{er} de la décision n° 2007-534 susvisée portant délégation de signature pour la direction à Bordeaux.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 22 juin 2007.

Article 4

Le directeur à Bordeaux, le directeur de l'administration et du budget, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

Pour ampliation :
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-687 du 22 juin 2007 portant délégation de signature

NOR : IMIX0710713S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-527 du 24 mai 2007 portant délégation de signature pour la direction à Reims,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Oppiliart (Sabine) comme faisant fonction de directrice à Reims, délégation de signature est donnée à Mme Rahola (Aurélie), assistante administrative, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans la décision n° 2007-527 susvisée portant délégation de signature pour la direction à Reims.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 22 juin 2007.

Article 3

La faisant fonction de directrice à Reims, le directeur de l'administration et du budget, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

Pour ampliation :
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Emploi de service
Nomination
Région

Décision n° 5-2007 du 28 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : ECEX0710709S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006 ;
Vu la proposition du préfet de la Corse-du-Sud du 22 juin 2007 ;
Vu la proposition du préfet de la Saône-et-Loire du 27 juin 2007,

Décide :

Article 1^{er}

Les nominations en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de M. de Gaillande (Hervé) et Mme Vernedoub (Marie) sont rapportées.

Article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne :

- Mme Grimaldi (Monique), directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- M. Amiel (Marc), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Saône-et-Loire.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 28 juin 2007.

Le directeur général,
B. ARBOUET

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-805 du 11 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710720S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10, R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Retord-Brière (Colette), directrice à Metz, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Metz ;
- à la gestion de la direction à Metz ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Metz.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Retord-Brière, directrice à Metz, délégation de signature est donnée à :

- M. Bona (Ludovic), à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision ;
- Mme Zemlic (Patricia), à l'effet de signer les bons de transport.

Article 3

La décision n° 2007-530 du 24 mai 2007 est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2007.

Article 5

La directrice à Metz, le directeur de l'administration et du budget et l'agent comptables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 juillet 2007.

J. GODFROID

Pour ampliation :
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Nomination

Décision n° 2007-806 du 11 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710721S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10, R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-535 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à la direction de Grenoble,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Choquart (Christian), directeur à Grenoble, délégation de signature est donnée à Mme Trivero (Josiane), responsable sociale, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1^{er} de la décision n° 2007-535 susvisée.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 16 juillet 2007.

Article 4

Le directeur à Grenoble, le directeur de l'administration et du budget et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 juillet 2007.

J. GODFROID

Pour ampliation
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Nomination

Décision n° 2007-809 du 13 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710722S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10, R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Giner (Joëlle), directrice à Rouen, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Rouen ;
- à la gestion de la direction à Rouen ;
- à l'engagement, la liquidation, et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Rouen.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Giner (Joëlle), directrice à Metz, délégation de signature est donnée à Mme Lemonnier (Sabine), à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La décision n° 2007-526 est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 16 juillet 2007.

Article 5

La directrice à Rouen, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 juillet 2007.

J. GODFROID

Pour ampliation
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Emploi de service
Nomination
Région

Décision n° 6-2007 du 18 juillet 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : ECEX0710710S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006 ;
Vu la proposition du préfet de Meurthe-et-Moselle du 30 mars 2007 ;
Vu la proposition du préfet du Morbihan du 15 juin 2007 ;
Vu la proposition du préfet de la Nièvre du 18 juin 2007,

Décide :

Article 1^{er}

Les nominations en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de MM. Dide-
lot (Philippe), Brassart (Didier) et Mme Buffet (Françoise) sont rapportées.

Article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne :

Mme Vigier (Marie), directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Mme Creno-Chauveau (Mireille), directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Morbihan.

M. Sermantin (Christian), directeur adjoint à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Nièvre.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 18 juillet 2007.

Le directeur général,
B. ARBOUET

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-815 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710724S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10, R. 341-9 et suivant ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Chartrez (Pascal), directeur de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;
- à la gestion de la direction de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chartrez (Pascal), délégation de signature est donnée à Mme Rodier (Martine), M. Mertz (Pascal) et Mme Tacanga (Marina), adjoints, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 4

Le directeur de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le directeur de l'administration et du budget et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

Pour ampliation
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-816 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710725S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10, R. 341-9 et suivant ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la lettre n° 2331 du 26 juin 2007, portant nomination de M. Blanchard (Fabrice), directeur à Lille,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Blanchard (Fabrice), directeur à Lille, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Lille ;
- à la gestion de la direction à Lille ;
- à l'engagement, la liquidation, et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Lille.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanchard (Fabrice), délégation de signature donnée à Mme Robert (Anne-Françoise) et Mme Plantey (Marie-Paule), adjointes, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 4

Le directeur à Lille, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

Pour ampliation
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Commission administrative paritaire Représentant du personnel

Note de service DAGPB/SRH/DAGEMO n° 2007-266 du 4 juillet 2007 relative à la consultation des personnels titulaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales en vue de désigner leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP)

NOR : MTSO0710723N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : consultation du personnel en vue de désigner les représentants du personnel des CAP constituées auprès des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Mots clefs : commissions administratives paritaires – dialogue social.

Références :

1. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 14 ;
2. Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
3. Circulaire du ministre de la fonction publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (*JO* du 19 juin 1999) ;
4. Décret n° 2006-688 du 12 juin 2006 relatif à la fusion des corps des agents administratifs, d'une part, et des adjoints administratifs, d'autre part, des ministères de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la santé et des solidarités et portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des agents administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales dans celui des adjoints administratifs relevant des mêmes ministres ;
5. Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
6. Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
7. Arrêté du 26 juin 2007 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
8. Arrêté du 26 juin 2007 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
9. Arrêté du 26 juin 2007 fixant les dates des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; direction de la santé et de la solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud ; directions de la santé et du développement social de Martinique, Guadeloupe et Guyane) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales ; copie pour information à Madame la secrétaire générale.

SOMMAIRE

TITRE I^{er}. – DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

TITRE II. – ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

TITRE III. – OPÉRATIONS DE VOTE

TITRE IV. – DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ANNEXES

ANNEXE A. – Calendrier des opérations électorales

ANNEXE B. – Nombre et répartition des sièges de représentants du personnel par CAP

ANNEXE C. – Appel à candidatures

ANNEXE D. – Liste de candidats

ANNEXE E. – Déclaration individuelle de candidature

ANNEXE F. – Dossier de représentativité

ANNEXE G. – Accusé de réception de la note de service

La présente note de service a pour objet de définir les modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la consultation des personnels en vue de la désignation de leurs représentants au sein des commissions administratives paritaires (CAP) des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le mode de consultation du personnel, pour chacune de ces commissions administratives paritaires, correspond à un scrutin de liste à bulletin secret à deux tours avec représentation proportionnelle.

Un second tour de scrutin serait à organiser si aucune organisation syndicale de fonctionnaires ne s'était portée candidate au premier tour de scrutin de la CAP considérée ou si le nombre des votants était inférieur à la moitié du personnel appelé à voter pour cette CAP.

Un second tour éventuel ferait l'objet d'une note de service spécifique.

La présente note décrit les modalités d'organisation du premier tour de scrutin.

Les élections aux commissions administratives paritaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales doivent intervenir, conformément à l'article 34 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et à l'article 38 du décret n° 2006-1761 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets susmentionnés (1).

L'arrêté du 26 juin 2007 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales fixe la date de clôture du scrutin au mardi 23 octobre 2007.

La consultation, pour chaque CAP, comporte quatre phases essentielles :

1. Le dépôt par les organisations syndicales de leurs listes de candidats et les vérifications correspondantes ;
2. L'établissement de la liste des électeurs (ou liste électorale) pour chaque scrutin ;
3. Le vote des électeurs ;
4. Le dépouillement des suffrages exprimés.

Le calendrier prévisionnel des opérations électorales figure en annexe A.

Le nombre de sièges à pourvoir par corps ainsi que leur répartition par grade figurent en annexe B.

Vos correspondants au sein du service des ressources humaines de la DAGPB sont :

Pour tout ce qui a trait à l'organisation générale du dispositif :

M. Escande (Bernard), chef de la mission du dialogue social/SRH2, bernard.escande@sante.gouv.fr ;
tél. : 01-40-56-88-81 ; télécopie : 01-40-56-84-90 ;

(1) Article 34 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et article 38 du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat : « Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres aux corps régis par le présent décret, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret [...] les commissions administratives paritaires composées des représentants des corps de fonctionnaires faisant l'objet de l'intégration demeurent compétentes à l'égard des corps d'intégration et siègent en formation commune. ».

Mlle Goddet (Flore-Emilie), mission du dialogue social/SRH 2 ; flore.goddet@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-84-41 ; télécopie : 01-40-56-84-90.

Sur toutes questions liées aux corps considérés (1) :

M. Villaret (Jean), chef du 2^e bureau des personnels d'administration centrale (SRH1 B) ; jean.villaret@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-80-92 ; télécopie : 01-40-56-83-89 ;

M. Plantadis (Sébastien), correspondant du bureau SRH1B, adjoint au chef de bureau ; sebastien.plantadis@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-83-65 ; télécopie : 01-40-56-83-89 ;

M. Sambussy (Philippe), correspondant du bureau SRH1 B, chef de section ; philippe.sambussy@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-83-68 ; télécopie : 01-40-56-83-89 ;

Mme Mesclon-Ravaud (Myriam), chef du 1^{er} bureau des personnels des services déconcentrés (SRH 1C) ; myriam.mesclon-ravaud@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-83-31 ; télécopie : 01-40-56-84-60 ;

M. Saulnier (Alain), correspondant du bureau SRH 1C, chef de section ; alain.saulnier@sante.gouv.fr ; tél. : 01-40-56-84-80 ; télécopie : 01-40-56-84-60.

TITRE I^{er}

DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

En application de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée (art. 14 relatif aux commissions administratives paritaires nationales), au premier tour de scrutin, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives.

En cas de second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 « chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission ».

I.1. – L'appel à candidature

L'appel à candidature des organisations syndicales, joint en annexe C, doit être affiché par vos soins, dans les locaux administratifs, pendant une durée minimale de dix jours ouvrés à compter de la réception de la présente note.

Sont éligibles comme candidats en tant que représentants du personnel à une commission administrative paritaire donnée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34-4^o de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'au moins trois mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande visant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;
- les fonctionnaires qui sont frappés d'une des incapacités prévues par l'article L. 5 à L. 7 du code électoral.

Les fonctionnaires détachés sont éligibles aussi bien dans leur corps d'origine que dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes des candidatures.

I.2. – Dépôt des candidatures

La déclaration de candidature (annexe D) d'une organisation syndicale pour un scrutin donné de CAP comprend :

- la liste des candidats présentés par l'organisation syndicale, répartis par grade ;
- le nom et les coordonnées d'un délégué de liste et d'un éventuel délégué suppléant.

A cet égard, chaque liste déposée par une organisation syndicale doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale et habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié. L'organisation peut désigner un délégué suppléant (2).

Chaque liste doit aussi être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats (annexe E).

(1) En fonction de l'affectation en administration centrale ou dans un service déconcentré des agents concernés, vous vous adresserez à vos correspondants habituels dans chacun des bureaux SRH 1B et 1C de la DAGPB.

(2) Article 15, alinéa 2, du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Les déclarations de candidature devront être déposées par les organisations syndicales, au plus tard le lundi 3 septembre 2007, à 16 heures, à l'adresse suivante : direction de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, mission du dialogue social, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ; adresse géographique : 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée- Buffon, Paris 14^e, « Sud Pont » pièce 201 ; télécopie : 01-40-56-84-90 ; adresse messagerie : bernard.escande@sante.gouv.fr ou flore.goddet@sante.gouv.fr.

Un récépissé de dépôt sera délivré à chaque délégué de liste conformément aux dispositions du décret n° 97-40 du 20 janvier 1997.

Si une liste comporte un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au titre d'un grade donné, l'organisation syndicale est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat au titre de ce grade.

En application de l'article 94 de la loi du 16 octobre 1996, les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent déposer de listes concurrentes.

Les professions de foi des organisations syndicales, pour chaque scrutin de CAP, seront déposées, en version papier noir sur blanc, à la mission du dialogue social au plus tard le 10 septembre 2007. Elles devront respecter le format A3 recto/verso pliable.

I.3. – Appréciation de la représentativité des organisations syndicales ayant déposé une liste

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 prévoit que seules les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives peuvent faire acte de candidature au premier tour de scrutin.

La représentativité s'apprécie au regard des deux éléments ci après :

1. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires qui disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ou qui recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique (art. 94-I de la loi).

La CFDT, la CFTC, la CGT, FO, fonctions publiques-CGC et l'UNSA, qui remplissent ces conditions, sont présumées représentatives.

2. Sont également considérées comme représentatives, les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi du 16 décembre 1996) (1).

Il appartient aux ministres d'apprécier le caractère représentatif d'une organisation syndicale de fonctionnaires.

A cet égard, il a été décidé de considérer qu'outre les organisations syndicales entrant dans le champ de l'article 94-I de la loi du 16 décembre 1996 étaient également présumées représentatives les autres organisations syndicales disposant d'ores et déjà de sièges en CAP.

Si une organisation syndicale n'entrant pas dans ces cas de figure souhaite présenter une liste de candidats au titre d'une CAP donnée, il convient alors qu'elle apporte la preuve de sa représentativité à l'égard du corps considéré, sur la base des dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi du 16 décembre 1996).

Le récépissé de dépôt de candidature ne vaut pas reconnaissance de l'organisation syndicale ayant déposé sa liste.

Les contestations sur l'irrecevabilité des listes déposées doivent être présentées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif dispose d'un délai de quinze jours pour statuer. L'appel n'est pas suspensif.

Après la date limite de réception des candidatures, une note spécifique vous sera adressée par la DAGPB (SRH2/MDS) qui officialisera les candidatures reçues.

I.4. – Contrôle de l'éligibilité des candidats

L'administration a l'obligation de vérifier, dans un délai de trois jours francs suivant la date de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai, le délégué de liste.

Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs précité pour procéder aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'organisation syndicale est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants (décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 précité).

TITRE II

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies pour chaque scrutin de CAP par les bureaux gestionnaires des corps.

(1) Au terme de l'article L. 133-2 du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée notamment d'après les critères suivants : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté ; l'attitude patriotique pendant l'Occupation auxquels la jurisprudence a ajouté les critères d'appréciation suivants : l'audience auprès du personnel ; l'activité syndicale.

Ces listes seront transmises à chaque service pour affichage dans ses locaux dès leur réception et, en tout état de cause, avant le 16 juillet 2007.

Il appartient au responsable des services de ressources humaines de proximité (BRHAG, BAG, pôle ressources de services déconcentrés,...) de mentionner sur la liste qu'il a reçue sa date de publication.

II.1. – Détermination de la liste des électeurs

Sont électeurs à un scrutin d'une commission administrative paritaire déterminée :

- les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps concerné (par fonctionnaires en position d'activité, il convient d'entendre, outre les agents effectivement en fonction, ceux qui sont en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé de longue maladie ou de longue durée et en position d'absence régulièrement autorisée ou mis à disposition) ;
- les fonctionnaires en congé parental ;
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle ;
- les fonctionnaires en position de détachement (1) (notamment dans les agences) et les fonctionnaires mis à disposition (notamment dans les maisons départementales des personnes handicapées).

En revanche, ne peuvent prendre part au vote les fonctionnaires stagiaires (2), en disponibilité, en congé de fin d'activité et en position hors cadre.

La capacité électorale est appréciée à la date de publication des listes électorales. Les listes peuvent toutefois être modifiées dans certains cas jusqu'à la veille du scrutin (titularisation, mise à la retraite...).

II.2. – Réclamations

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs doivent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces réclamations, sur lesquelles il est statué sans délai, sont à adresser, en fonction du corps considéré à M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines – SRH 1B ou 1C, 14, avenue Duquesne – 75350 Paris SP 07.

A l'expiration des délais susvisés, les listes électorales sont closes.

Aucune révision n'est admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin.

TITRE III

OPÉRATIONS DE VOTE

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nationales sont élus à bulletin secret. Les sièges sont attribués à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les opérations électorales seront organisées par correspondance.

Modalités de vote :

Le vote par correspondance se déroulera suivant les modalités ci-dessous. Chaque électeur recevra les documents électoraux suivants :

- un avis aux électeurs relatif aux différentes consignes de vote ;
- les professions de foi des organisations syndicales en présence (3) ;
- les bulletins de vote ;
- un jeu de trois enveloppes :
 - une enveloppe de vote de couleur bleue (n° 1) ;
 - une enveloppe d'identification du votant (n° 2) ;
 - une enveloppe (n° 3) permettant de transmettre le vote par correspondance, portant la mention « Urgent élections ».

Les enveloppes individuelles contenant le matériel de vote seront adressées aux services par la DAGPB sur la base des listes électorales établies.

Les services de ressources humaines de proximité les remettront sans délai à chaque électeur relevant de leur champ, contre émargement.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

(1) Ceux-ci votent à la fois dans le cadre de la CAP de leur corps d'origine et dans celui de la CAP de leur corps de détachement.

(2) S'agissant des fonctionnaires stagiaires, les dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 susvisée s'appliquent : « le principe selon lequel un stagiaire ne peut pas être électeur ne doit être écarté que dans la seule hypothèse où l'arrêté de titularisation intervient après les élections aux commissions administratives paritaires mais prévoit que l'agent est titularisé à compter d'une date qui est antérieure à celle des élections aux commissions administratives. Dans ce cas le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur lors des élections aux commissions administratives paritaires ». Ces dispositions s'appliquent notamment aux fonctionnaires stagiaires recrutés conformément aux dispositions de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative notamment à la résorption de l'emploi précaire.

(3) Les professions de foi établies par les organisations syndicales seront remises à l'administration en format A3 recto/verso noir et blanc.

Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions sera considéré comme nul. De même, sera considéré comme nul tout bulletin portant une mention ou un signe distinctif quelconque (par exemple cachet du service).

Les électeurs devront se conformer aux instructions suivantes :

- insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe bleue de petit format (dite enveloppe n° 1) ne comportant aucun signe distinctif ;
- placer le pli dans l'enveloppe n° 2 d'identification du votant, portant la mention de la commission administrative paritaire et sur laquelle ils porteront lisiblement leur nom, prénom et grade. Cette enveloppe devra, sous peine de nullité, être revêtue de la signature de l'électeur et cachetée ;
- faire parvenir le tout, selon la CAP concernée, au moyen de l'enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante :
 - M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, bureau gestionnaire concerné (SRH1B ou 1C), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
 - location géographique : 18, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée- Buffon, Paris 14^e « Sud Pont ».

Les électeurs d'un même service ont la possibilité de regrouper les enveloppes de vote par correspondance dans une seule grande enveloppe qui sera expédiée à cette adresse par le service courrier départ du service.

Il vous appartient d'inciter les électeurs à transmettre leur vote par correspondance dans des délais prenant en compte leur acheminement (la date et l'heure d'arrivée au service courrier central de Ségur fera foi). Les plis parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront retournés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Des informations sur la présente consultation, notamment sous forme d'affiches et de dépliants, vous seront communiquées en temps utile pour affichage et diffusion aux agents.

TITRE IV

DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le dépouillement des votes exprimés dans le cadre de la consultation des personnels titulaires pour le renouvellement de leurs représentants aux commissions administratives paritaires des adjoints administratifs et des adjoints techniques s'effectue exclusivement en administration centrale (DAGPB/ Service des ressources humaines).

Une note de service spécifique sera diffusée précisant les modalités qui seront mises en place pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

Le procès-verbal des opérations électorales sera immédiatement transmis aux ministres ainsi qu'aux délégués de chaque liste de candidats. Les résultats des élections seront portés à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Contestations sur la validité des élections :

En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget – service des ressources humaines puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

*
* *

Vous voudrez bien porter la présente note de service à la connaissance de l'ensemble des agents appelés à participer à ces élections et en accuser réception (au moyen du bordereau joint en annexe G).

Les difficultés ou les contestations éventuelles que vous rencontrerez seront signalées par télécopie ou messagerie au service des ressources humaines, DAGBP – SRH/2, mission du dialogue social, avec copie chaque fois que nécessaire au correspondant qui vous a été désigné au sein du bureau gestionnaire du corps considéré.

*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

E. MARIE

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-M. MASSON

ANNEXE A

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

OPÉRATIONS	DATES À RETENIR
Affichage dans les services de l'appel à candidature	Dès réception de la note
Clôture du dépôt des listes par les organisations syndicales	3 septembre 2007 à 16 heures

OPÉRATIONS	DATES À RETENIR
Date limite de saisine du TA sur la recevabilité de la représentativité d'une OS en cas de rejet par l'administration	6 septembre 2007
Date limite d'information des organisations syndicales en cas de dépôt de listes concurrentes affiliées à une même union	6 septembre 2007
Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidats par l'administration	6 septembre 2007
Expiration des délais de modification ou de retrait des listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union syndicale	11 septembre 2007
Expiration des délais de modification des listes de candidats par les organisations syndicales	11 septembre 2007
En cas de maintien des listes concurrentes, date limite pour informer l'union syndicale concernée afin de lui permettre de désigner la liste dont elle souhaite le rattachement	14 septembre 2007
Contrôle par l'administration de l'éligibilité des candidats si de nouveaux candidats sont présentés (modification des listes concurrentes)	14 septembre 2007
Date limite pour obtenir la décision de l'union sur l'affiliation des organisations syndicales	14 septembre 2007
Date limite de dépôt des professions de foi par les organisations syndicales	10 septembre 2007 à 16 h00
Date limite d'affichage dans les services des listes électorales	Lundi 16 juillet 2007
Date limite de réception des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales	2 ^e quinzaine de juillet 2007
Date limite de distribution à chaque électeur du matériel de vote par correspondance	Vendredi 5 octobre 2007
Clôture du scrutin	Mardi 23 octobre 2007 à 17 heures
Si quorum atteint, dépouillement du scrutin	24 et 25 octobre 2007
Affichage des résultats et proclamation des résultats	Vendredi 26 octobre 2007
Délai limite de contestations auprès de l'administration sur la validité des opérations électorales	Lundi 5 novembre 2007

ANNEXE B

NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES PAR CAP

CAP	NOMBRE DE SIÈGES de représentants titulaires du personnel	RÉPARTITION PAR GRADE	
		Dénomination du grade	Nombre de sièges de titulaires
Adjoints administratifs	12	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{re} classe • Adjoint administratif principal de 2^e classe • Adjoint administratif de 1^{re} classe • Adjoint administratif de 2^e classe 	<p style="text-align: right;">3 3 4 2</p>
Adjoints techniques	8	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{re} classe • Adjoint technique principal de 2^e classe • Adjoint technique de 1^{re} classe • Adjoint technique de 2^e classe 	<p style="text-align: right;">2 2 2 2</p>

ANNEXE C

CONSULTATION DU PERSONNEL EN VUE DE DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES – 23 OCTOBRE 2007

Appel à candidatures

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu la circulaire fonction publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.

Conformément à l'article 34 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et à l'article 38 du décret n° 2006-1761 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, les élections aux commissions administratives paritaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales doivent intervenir dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets susmentionnés. Le mandat des commissions administratives paritaires actuellement compétentes expire donc le 23 décembre 2007.

Le mode de consultation du personnel, pour chacune de ces CAP, correspond à un scrutin de liste à bulletin secret à deux tours avec représentation proportionnelle.

Les organisations syndicales de fonctionnaires désirant présenter une liste de candidats doivent faire parvenir leur candidature, au plus tard le 03 septembre 2007 à 16 heures, à l'adresse suivante :

Direction de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, mission du dialogue social, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Adresse géographique : 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée- Buffon, Paris 14^e, « Sud Pont », pièce 201.

Télécopie : 01-40-56-84-90 ; adresse messagerie : flore.goddet@sante.gouv.fr.

Les organisations syndicales devront indiquer pour chaque liste de candidat autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Elles peuvent ne pas présenter de candidat dans tous les grades d'un même corps.

Les bulletins de vote doivent mentionner l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union syndicale à caractère national.

Les organisations syndicales, qui n'entrent pas dans le champ du I.3-1° et I.3-2° de la présente note de service, sont invitées à joindre à leur déclaration de candidature, une copie de leurs statuts, ainsi que tous documents de nature à apporter la preuve de leur caractère représentatif au vu des critères fixés par l'article L. 133-2 du code du travail.

Les candidatures concurrentes d'organisations syndicales affiliées à une même union sont interdites par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996.

ANNEXE D

PREMIER TOUR DE SCRUTIN EN VUE DE DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
EN COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE – 23 OCTOBRE 2007

Liste de candidats

CAP du corps
Liste de candidats présentés par (nom du syndicat) :

GRADE	CANDIDATS (classés dans l'ordre de candidature)
	• • •

Délégué de liste :
(Nom, prénom, adresse, n° téléphone, n° fax, adresse messagerie)
Date et signature

ANNEXE E

PREMIER TOUR DE SCRUTIN EN VUE DE DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
EN COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE – 23 OCTOBRE 2007

Déclaration individuelle de candidature
(obligatoire)

Je soussigné(e)
Nom :
Prénom :
Grade :
Affectation :

Déclare faire acte de candidature à la consultation du personnel du 23 octobre 2007 pour la désignation des
représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des...

Sur la liste présentée par : (nom exact)
Date et signature

ANNEXE F

CONSULTATION DU PERSONNEL EN VUE DE DÉTERMINER LA REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS
SYNDICALES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES – PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dossier de représentativité

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 prévoit que seules les organisations syndicales de fonctionnaires repré-
sentatives peuvent faire acte de candidature au premier tour de scrutin.

La représentativité s'apprécie au regard des deux éléments ci-après :

1. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires qui disposent d'un
siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hos-
pitalière et de la fonction publique territoriale ou qui recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages expri-
més lors des élections organisées pour la désignation des personnels aux commissions administratives paritaires et
au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique (art. 94-I de la
loi).

La CFDT, la CFTC, la CGT, FO, fonctions publiques-CGC et l'UNSA, qui remplissent ces conditions, sont présumées représentatives.

2. Sont également considérées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi du 16 décembre 1996).

Il appartient aux ministres d'apprécier le caractère représentatif d'une organisation syndicale de fonctionnaires.

A cet égard, il a été décidé de considérer qu'outre les organisations syndicales entrant dans le champ de l'article 94-I de la loi du 16 décembre 1996 étaient également présumées représentatives les autres organisations syndicales disposant d'ores et déjà de sièges en CAP.

Si une organisation syndicale n'entrant dans ces cas de figure souhaite présenter une liste de candidats au titre d'une CAP donnée, il convient alors qu'elle apporte la preuve de sa représentativité à l'égard du corps considéré, sur la base des dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail (art. 94-II de la loi du 16 décembre 1996) en joignant à sa déclaration de candidature les documents suivants :

- copie des statuts du syndicat ou de l'union de syndicats ;
- déclaration du nom et du siège social du syndicat ou de l'union ;
- déclaration du nom du président, du secrétaire général, du trésorier et de l'administrateur du syndicat ou de l'union ;
- un mémoire pour chaque CAP auprès de laquelle une candidature est déclarée, déposé auprès de l'autorité compétente, apportant la preuve du caractère représentatif de l'organisation syndicale au niveau de la CAP considérée au vu des critères fixés par l'article L. 133-2 du code du travail, dont notamment :
 - le nombre de ses adhérents ;
 - la part des cotisations dans ses ressources ;
 - une présentation de son activité, notamment l'existence et la diffusion locale d'un organe de presse syndicale, les tracts distribués localement, les appels à des mouvements revendicatifs ou l'organisation de manifestations ;
 - l'audience auprès des agents concernés par la CAP ;
 - le cas échéant, des éléments relatifs à l'expérience et l'ancienneté de ses dirigeants.

ANNEXE G

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA NOTE DE SERVICE

Elections CAP – 23 octobre 2007

Accusé réception de la note de service DAGBP/DAGEMO n° 2007-266 du 4 juillet 2007 relative à la consultation du personnel titulaire de corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales et des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales, en vue de désigner les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) compétentes.

Service destinataire	Date de réception
Cachet du service	Date d'affichage
Le ...	Signature

A renvoyer dès réception de la présente note de service, sans lettre ou bordereau, à M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, sous-direction des statuts et du développement professionnel et social, mission du dialogue social, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2007

Décret n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris

NOR : MTST0759831D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre V ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;
Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales, notamment son article 9 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 novembre 2006 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 janvier 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée, le vote pour l'élection des conseillers prud'hommes prévue en 2008 peut être émis, à Paris, par voie électronique, à distance, dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. – L'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique n'est plus admis à voter, ni par correspondance, ni à l'urne.

Art. 3. – Trois semaines au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin par voie électronique, le ministre chargé du travail informe les électeurs des modalités d'accès à ce système de vote.

Art. 4. – Le vote par voie électronique s'exerce pendant une période définie par arrêté du ministre chargé du travail. Cette période prend fin au moins cinq jours avant l'ouverture du vote à l'urne.

CHAPITRE II

Les conditions du vote par voie électronique

Art. 5. – Ne peuvent voter par voie électronique que les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales pour lesquelles sont connues les informations mentionnées au I de l'article R. 513-11 du code du travail.

Art. 6. – L'électeur apte à voter par voie électronique en application de l'article 5 reçoit la carte électorale prévue à l'article R. 513-40 du code du travail, sur laquelle figurent les éléments permettant son identification, selon des modalités assurant notamment le respect des exigences de sécurité définies par arrêté du ministre chargé du travail.

L'électeur ayant reçu une carte ne permettant que le vote à l'urne ou par correspondance peut, en fournissant les éléments manquants, obtenir auprès de la mairie de son arrondissement et dans les conditions prévues par l'article R. 513-40 une carte électorale permettant le vote par voie électronique, jusqu'à une date et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du travail.

CHAPITRE III

Les traitements automatisés

Art. 7. – Il est créé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du travail, deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ». Aucun lien n'est établi entre ces deux traitements.

Art. 8. – Le fichier des électeurs contient les données relatives aux listes électorales prud'homales établies à Paris en application de l'article L. 513-1 du code du travail.

Ce fichier permet d'adresser aux électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique les éléments permettant leur identification lors des opérations de vote. Il permet également de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin par voie électronique et d'éditer les listes d'émargement.

Art. 9. – L'urne électronique contient les données relatives aux votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement.

Art. 10. – Le système de vote électronique est soumis, préalablement à sa mise en place, à une expertise indépendante. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au comité technique mentionné à l'article 13 et aux délégués de liste mentionnés à l'article 15.

CHAPITRE IV

Le bureau du vote par voie électronique

Art. 11. – Un bureau du vote par voie électronique est chargé du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique et du dépouillement du scrutin.

Art. 12. – Le bureau du vote par voie électronique est présidé par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Il comprend en outre :

1° Deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice, en activité à Paris ou honoraires ;

2° Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, désignés par le préfet de Paris ;

3° Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire, désignés par le maire de Paris ;

4° Un secrétaire désigné par le ministre chargé du travail.

En cas d'absence, le président du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents.

En cas d'absence, le secrétaire du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents.

Lorsque le bureau est appelé à statuer sur une contestation, le président du bureau a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétaire assiste aux réunions du bureau mais ne participe pas avec voix délibérative à ses décisions.

Art. 13. – Le bureau du vote par voie électronique est assisté par un comité technique comprenant l'expert indépendant prévu à l'article 10 et des membres nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. 14. – Le bureau du vote par voie électronique veille au bon déroulement des opérations électorales, en s'assurant notamment :

1° De la mise en œuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote par voie électronique et son intégrité ;

2° De la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs ;

3° De la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin.

Il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

Les membres du bureau du vote par voie électronique peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau du vote par voie électronique a compétence pour prendre, après consultation du comité technique, toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif du processus électoral. Toute intervention sur le système de vote fait l'objet d'une consignation au procès-verbal et d'une information des délégués de liste mentionnés à l'article 15.

Art. 15. – Chaque liste de candidats peut désigner deux délégués habilités à contrôler l'ensemble des opérations du vote par voie électronique et à faire mentionner au procès-verbal toute observation.

L'accès au bureau du vote par voie électronique leur est assuré, dans la limite de deux délégués à la fois par organisation professionnelle ou syndicale.

CHAPITRE V

**Le déroulement des opérations de vote
par voie électronique**

Art. 16. – Avant l'ouverture du vote, le bureau du vote par voie électronique constate la présence du scellement du système de vote, son bon fonctionnement, la remise à zéro du compteur des suffrages et le fait que l'urne électronique est vide. Il déclare alors le vote ouvert.

Art. 17. – Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être identifié, exprime puis valide son vote.

Le vote est anonyme. Il est chiffré par le système dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission au fichier « urne électronique ». La liaison entre le terminal de vote et le serveur hébergeant le fichier « urne électronique » est également chiffrée.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur ont une date certaine de réception et donnent lieu à l'envoi à l'électeur d'un accusé de réception mentionnant son nom ainsi que la date et l'heure du vote.

Art. 18. – Au cours de la période de vote par voie électronique mentionnée à l'article 4, la liste des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est transmise à intervalles réguliers au maire de Paris en vue de la mise à jour continue de la liste d'émargement.

Lorsque cette liste est transmise de façon dématérialisée, elle est soit enregistrée sur un support scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant, soit transmise par voie électronique sécurisée assurant son intégrité et sa confidentialité.

Le système de vote garantit qu'aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du vote par voie électronique, la liste complète des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est transmise, selon les mêmes modalités, au maire de Paris.

Art. 19. – I. – A la clôture du vote par voie électronique, le président et les assesseurs du bureau du vote électronique, après avoir déclaré le scrutin clos, vérifient l'intégrité du système de vote par voie électronique.

Ils vérifient en particulier que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement et que les votes enregistrés ont été exprimés pendant la période mentionnée à l'article 4.

Ces informations sont incluses dans le journal qui recense les opérations de vote électronique, est automatiquement édité et communiqué au comité technique mentionné à l'article 13 et aux délégués de liste mentionnés à l'article 15, et est annexé au procès-verbal mentionné à l'article R. 513-98 du code du travail.

II. – Une fois les vérifications terminées, les membres du bureau du vote électronique procèdent au scellement de l'urne électronique.

Art. 20. – Après le scellement de l'urne électronique, le président du bureau du vote et deux des assesseurs tirés au sort se voient chacun remettre une clé de dépouillement distincte, selon des modalités qui en garantissent la confidentialité.

Deux autres clés sont conservées sous scellés.

Art. 21. – Après la clôture du scrutin à l'urne prévue à l'article R. 513-55 du code du travail, le président et les assesseurs du bureau du vote par voie électronique procèdent, en public, au dépouillement des votes de ce bureau. A cette fin, ils activent deux des trois clés de dépouillement mentionnées à l'article 20.

Le décompte des suffrages fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Les résultats sont présentés par collège et par section, ainsi que par bureau de vote et par arrondissement.

Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

Art. 22. – Une fois le scrutin à l'urne clos, les résultats du vote par voie électronique de chaque arrondissement sont transmis au président et aux assesseurs du bureau de vote centralisateur prévu à l'article R. 513-100 du code du travail. Ils sont ajoutés aux résultats des votes exprimés à l'urne et par correspondance tels qu'arrêtés dans chaque bureau de vote.

Les résultats sont transmis par chaque bureau centralisateur à la commission de recensement des votes mentionnée à l'article R. 513-103 du même code.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 23. – Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est procédé à la destruction des fichiers supports, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique.

Art. 24. – Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent décret.

Art. 25. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2007

Décret n° 2007-1135 du 25 juillet 2007 pris pour l'application de l'article L. 132-27 du code du travail de Mayotte relatif au personnel des industries électriques et gazières de Mayotte et modifiant ce code (partie réglementaire)

NOR : IOCN0756255D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le code du travail de Mayotte, notamment son article L. 132-27 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 mars 2007 ;
Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 20 avril 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre III du livre I^{er} de la partie réglementaire du code du travail de Mayotte est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Conventions et accords collectifs de travail
dans les industries électriques et gazières

« *Art. R. 136-1.* – Les accords professionnels ou d'entreprise prévus à l'article L. 132-27 sont conclus pour le personnel des entreprises électriques et gazières dont l'activité principale est la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation telle que définie pour le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

« *Art. R. 136-2.* – Lorsque le représentant de l'Etat, sollicité conjointement par les organisations syndicales d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche ou dans l'entreprise, accorde, pour la négociation de ces accords professionnels ou d'entreprise, le concours de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, son représentant intervient en tant qu'amiable compositeur. Il éclaire de ses conseils et de ses recommandations les parties à la négociation.

« *Art. R. 136-3.* – I. – Les accords professionnels ou d'entreprise conclus en application de l'alinéa premier de l'article L. 132-27 sont, en vue de leur agrément, transmis par la partie la plus diligente au ministre chargé de l'outre-mer.

« La demande d'agrément comprend l'accord signé, les comptes d'exploitation prévisionnels des entreprises de la branche ou de l'entreprise et une note d'impact de l'accord sur ces comptes. Elle comprend également les documents d'information économique communiqués aux représentants des organisations syndicales de salariés pendant la négociation.

« II. – Un arrêté commun des ministres chargés de l'outre-mer, de l'énergie et du travail et, le cas échéant, de la protection sociale agréé ces accords, leurs avenants et annexes.

« L'arrêté d'agrément exclut les clauses des accords qui seraient en contradiction avec des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Mayotte, notamment les clauses aboutissant à substituer avant le 1^{er} janvier 2011 les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières au régime du travail du personnel de ces industries à Mayotte ainsi que les clauses susceptibles d'entraîner, pour une ou plusieurs des entreprises intéressées, l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ou de compromettre l'exécution du service public de l'électricité à Mayotte. Lorsque le représentant de l'Etat envisage d'exclure certaines clauses ou de s'opposer à l'accord, l'arrêté ne peut intervenir qu'après consultation des parties signataires à l'accord. Celles-ci disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

« A défaut d'arrêté dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'agrément comprenant l'ensemble des pièces mentionnées au I, celle-ci est réputée rejetée.

« *Art. R. 136-4.* – L'accord professionnel ou d'entreprise, ses avenants et annexes, conclus en application du deuxième alinéa de l'article L. 132-27, sont agréés dans les conditions prévues à l'article R. 136-3 une fois effectuées les consultations prévues au troisième alinéa de l'article L. 132-27.

« *Art. R. 136-5.* – Les accords ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément entrent en vigueur le lendemain de la date de la publication de cet arrêté au *Journal officiel*.

« Ces accords sont publiés au *Bulletin officiel* des ministères chargés du travail et de l'outre-mer. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2007.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*

CHRISTIAN ESTROSI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 août 2007

Décret n° 2007-1180 du 3 août 2007 relatif aux équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat

NOR : MTST0758695D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 212-4 et L. 213-2 ;

Vu l'accord de branche du 31 janvier 2007 étendu par arrêté du 27 mars 2007 relatif aux équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret sont applicables :

1^o Aux établissements du secteur de l'enseignement privé sous contrat dont l'activité, qui suppose des services d'internat, de surveillance, d'entretien, de maintenance, d'accueil, d'animation ou de sécurité, conduit à ce que le travail de nuit soit un des modes d'organisation du travail indispensables ;

2^o Aux activités de garde, de surveillance et de permanence nocturnes caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens ainsi que la continuité des services.

Art. 2. – Dans les établissements et pour les activités mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, chacune des périodes de surveillance nocturne est décomptée comme 45 % de temps de travail effectif pour l'application de la législation française sur la durée du travail.

La surveillance de nuit s'entend de la période de veille en chambre, comprise entre le coucher et le lever des élèves ; son amplitude ne peut dépasser sept heures. Les périodes d'intervention sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

Art. 3. – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 2 du présent décret ne peut avoir pour effet de porter :

1^o A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;

2^o A plus de quatorze heures trente la durée de travail des travailleurs de nuit, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures ; ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure de présence.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 213-2 du code du travail, le temps de travail des salariés soumis au régime d'équivalence est décompté heure pour heure.

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu par l'article 2 du présent décret ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant six heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 août 2007

Décret n° 2007-1219 du 10 août 2007 relatif au fonctionnement de la Commission de garantie des retraites

NOR : MTSS0759071D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 114-4 ;
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 5,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Commission de garantie des retraites

« *Art. D. 114-4-0-9.* – Au vu des données mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui lui sont transmises par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, respectivement avant les 1^{er} septembre 2007, 2011 et 2015, la Commission de garantie des retraites rend, respectivement avant les 1^{er} novembre 2007, 2011 et 2015, l'avis prévu au troisième alinéa de l'article L. 114-4.

« *Art. D. 114-4-0-10.* – La Commission de garantie des retraites se réunit sur convocation de son président.

« *Art. D. 114-4-0-11.* – Les administrations de l'Etat et le Conseil d'orientation des retraites communiquent à la Commission de garantie des retraites, sur sa demande, les études et éléments d'information dont ils disposent.

« La commission peut procéder à des auditions. Elle peut décider d'en rendre la teneur publique.

« *Art. D. 114-4-0-12.* – Les avis de la Commission de garantie des retraites sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les avis de la commission sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. D. 114-4-0-13.* – Le secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites assure le secrétariat de la Commission de garantie des retraites. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 août 2007

**Décret du 10 août 2007 portant désignation du délégué du Gouvernement français
au conseil d'administration du Bureau international du travail - M. de Robien (Gilles)**

NOR : MTSI0761653D

Par décret en date du 10 août 2007, M. de Robien (Gilles) est désigné pour remplir, à compter du 1^{er} août 2007, les fonctions de délégué du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail, en remplacement de Mme Ameline (Nicole), et ce pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

**Arrêté du 6 juin 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0758223A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 juin 2007, Mme Anne Marie Sereni, inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} juillet 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse-du-Sud.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêtés du 6 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0758245A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 juin 2007, M. Patrick Martin, inspecteur du travail, affecté à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guyane, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2007.

NOR : MTSO0758039A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 juin 2007, Mme Geneviève Dewasmes, directrice adjointe du travail, en position de service détaché auprès de la mairie de Paris, en qualité d'agent contractuel pour exercer les fonctions de chef de la mission handicap, est promue au grade de directrice du travail à compter du 13 juillet 2007.

NOR : MTSO0758046A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 juin 2007, Mme Marie Claude Aubry-Jackson, inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} septembre 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

**Arrêté du 6 juin 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761481A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 juin 2007, M. Pascal Chaussée, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aveyron, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2007

**Arrêté du 13 juin 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0758037A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 juin 2007, M. Yves Calvez, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Limousin jusqu'au 10 juin 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France à compter du 11 juin 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

Arrêté du 14 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761502A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 14 juin 2007, Mme Johanne Loppin Fravallo, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-Maritimes, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 27 août 2007 et affectée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 août 2007

Arrêté du 14 juin 2007 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : *ECED0758652A*

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code du travail et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé à cette convention ;
Vu l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage signé le 16 février 2007 ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 19 février 2007 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 15 mars 2007 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 19 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit avenant.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2007

Arrêté du 15 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761504A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 15 juin 2007, Mme Carmen Rivas, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Lille, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} juillet 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2007

**Arrêté du 20 juin 2007 portant renouvellement de détachement
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0759737A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. Alain Dougy, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs jusqu'au 31 août 2007 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} septembre 2007 au 30 septembre 2009 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2007

Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR : MTSS0758864A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 20 juin 2007, sont nommées au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, en qualité de représentants des employeurs, sur désignation de l'Union française de l'électricité :

Mme Christine Vialas, titulaire, en remplacement de Mme Corinne Fau.

Mme Corinne Soussia, suppléante, en remplacement de Mme Charlotte Roule.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2007

Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0759648A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. Serge Vo Dinh, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale jusqu'au 31 mai 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale travail à compter du 1^{er} juin 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2007

**Arrêté du 20 juin 2007 portant détachement
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0759739A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. Rémi Struillou, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine jusqu'au 14 novembre 2007 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 15 novembre 2007 au 2 décembre 2008 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 juillet 2007

Arrêté du 20 juin 2007 portant détachement (inspection du travail)

NOR : MTSO0759733A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. Michel Conseil, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire jusqu'au 7 septembre 2007 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 8 septembre 2007 au 7 septembre 2010 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2007

**Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0760170A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, Mme Christiane Labalme, administratrice civile, est nommée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées à compter du 18 juin 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juillet 2007

**Arrêté du 20 juin 2007
portant nomination (inspection du travail)**

NOR : MTSO0759004A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, Mme Bernadette Viennot, directrice du travail, est nommée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne à compter du 1^{er} juin 2007 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

**Arrêté du 20 juin 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761489A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. Alain Le Poupon, directeur adjoint du travail à la direction générale du travail, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juillet 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêtés du 20 juin 2007 portant détachement (inspection du travail)

NOR : *MTSO0761936A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. François Broquin, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} janvier 2008 au 15 octobre 2010 inclus.

NOR : *MTSO0761950A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. Bernard Jouan, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Finistère, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 15 janvier au 31 décembre 2008 inclus.

NOR : *MTSO0761955A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. Daniel Thomas, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2007

**Arrêté du 20 juin 2007 portant détachement
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761934A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, Mme Marie Laure Balmes, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais, est maintenue en position de service détaché dans cet emploi du 13 janvier 2008 au 12 janvier 2011 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2007

**Arrêté du 20 juin 2007 portant maintien en détachement
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761938A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. François Bernard Cholvy, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} septembre 2008 au 30 août 2011 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

**Arrêté du 20 juin 2007 portant maintien en détachement
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761941A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, M. Daniel Jeantelet, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} mai 2008 au 13 juin 2010 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

Arrêté du 22 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761474A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 juin 2007, M. Jean Marc Vasquez, inspecteur du travail à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 20 septembre 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 22 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761559A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 juin 2007, M. Philippe Blot, directeur adjoint du travail à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes pour exercer ses fonctions au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promu au grade de directeur du travail à compter du 6 août 2007 et affecté à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne en qualité de chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 22 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761490A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 juin 2007, M. Eric Goret, directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} août 2007 et affecté à la direction générale du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

**Arrêté du 25 juin 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761437A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 25 juin 2007, Mlle Sophie Chermat, inspectrice du travail à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} octobre 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2007

Arrêté du 25 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761496A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 25 juin 2007, Mme Zoline Cesaire, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} juillet 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêté du 26 juin 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0757858A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sonia Criséo est nommée chef adjointe de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2007

Arrêté du 26 juin 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0757887A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Christian Dufour est nommé chef de cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2007

Arrêté du 27 juin 2007 fixant la présentation des données agrégées transmises par les organismes gérant certaines opérations de retraite en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

NOR : MTSE0758707A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 114 ;
Vu le décret n° 2005-1390 du 8 novembre 2005 relatif à la transmission par les organismes gérant certaines opérations de retraite de données agrégées en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les données agrégées transmises en application de l'article 114 de la loi du 21 août 2003 susvisée et conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 2005 susvisé sont présentées sous forme de tableaux statistiques, dont les modèles figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 21 novembre 2005 fixant la présentation des données agrégées transmises par les organismes gérant certaines opérations de retraite en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est abrogé.

Art. 3. – La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,*
A.-M. BROCAS

A N N E X E IDENTIFICATION

L'organisme :

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Forme juridique :
N° SIREN : Code NAF :

La personne (*) chargée par l'organisme de la transmission des tableaux statistiques :

Civilité : Nom : Prénom :
Téléphone :
Mél :
Fonction dans l'organisme :

(*) L'ensemble des informations portées dans ce formulaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement informatique aux fins de statistiques à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, qui en est seule destinataire. En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, cette personne dispose d'un droit d'accès et de rectification à ces informations. Elle peut l'exercer en écrivant à l'adresse suivante : ministère chargé de la solidarité, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (bureau politique de la vieillesse, du handicap et de la dépendance), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP.

Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement, qui est réalisé en application des dispositions de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

CONTRATS À PRESTATIONS DÉFINIES

Ces tableaux sont à remplir pour les dispositifs relevant du régime de fiscalité article 39 du CGI.

A. – Adhérents

A1. Répartition du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année par sexe et âge (en effectif)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

A2. Répartition du nombre de nouveaux adhérents, y compris les transferts depuis le 1^{er} janvier par sexe et âge (en effectif)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

A3. Montant des versements totaux (*) de l'année par sexe et âge des adhérents (arrondi à l'unité)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Dans le cas où l'employeur effectue des versements complémentaires, versements salariés + employeurs.

A4. Répartition du nombre d'adhérents (*) au 31 décembre de l'année par tranche de versement annuel

	MOINS de 500 €	DE 500 € à 1 499 €	DE 1 500 € à 2 499 €	DE 2 500 € à 4 999 €	5 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Ne sont concernés ici que les adhérents pour lesquels a été effectué au moins un versement au cours de l'année.

A5. Répartition du montant total des encours au 31 décembre de l'année par sexe et âge (arrondi à l'unité)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

B. – Bénéficiaires et rentes versées

B1. Nombre de bénéficiaires (*) des rentes au 31 décembre de l'année par sexe et âge (en effectif)

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Y compris bénéficiaires de la réversion de la rente.

B2. Nombre de nouveaux bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier de l'année par sexe et âge

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

B3. Répartition du nombre de bénéficiaires (*) au 31 décembre de l'année selon la nature de la rente versée (il ne s'agit pas des options possibles)

	CLASSIQUE	RÉVERSION	ÉDUCATION	INVALIDITÉ	NATURE inconnue
Hommes.....					
Femmes.....					
Sexe inconnu.....					
Total					

(*) Il s'agit ici des bénéficiaires de fait : leur nombre doit être identique à celui du tableau B1.

B4. Répartition du montant total des retraites annuelles versées durant l'année par sexe et âge (arrondi à l'unité)

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

B5. Répartition du nombre de bénéficiaires (*) de rentes versées durant l'année par tranche de pension annuelle

		MOINS de 500 €	DE 500 à 999 €	DE 1 000 à 1 999 €	PLUS de 2 000 €	TRANCHE inconnue
Hommes	Moins de 60 ans					
	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
Femmes	Moins de 60 ans					
	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
Sexe inconnu	Moins de 60 ans					
	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
Total						

(*) Le nombre de bénéficiaires doit être identique à celui du tableau B1.

B6. Répartition du montant total des encours (*) au 31 décembre de l'année par sexe et âge (arrondi à l'unité)

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Encours des contrats en phase de liquidation à la clôture de l'exercice.

PERP, PERE ET AUTRES CONTRATS À COTISATIONS DÉFINIES

A. – Adhérents et cotisations

A1. Répartition du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année
par sexe et âge (en effectif)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

A2. Répartition du nombre de nouveaux adhérents, y compris transferts, depuis le 1^{er} janvier
par sexe et âge (en effectif)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

A3. Montant des versements totaux (*) de l'année
par sexe et âge des adhérents (arrondi à l'unité)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Dans le cas où l'employeur effectue des versements complémentaires, versements salariés + employeurs.

A4. Répartition du nombre d'adhérents (*) au 31 décembre de l'année
par tranche de versement annuel

	MOINS de 500 €	DE 500 à 1 499 €	DE 1 500 à 2 499 €	DE 2 500 à 4 999 €	5 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Ne sont concernés que les adhérents pour lesquels a été effectué au moins un versement au cours de l'année.

A5. Répartition du montant total des encours (*) au 31 décembre de l'année
par sexe et âge (arrondi à l'unité)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Encours des contrats en phase de constitution à la clôture de l'exercice.

A6. Répartition du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année par tranche d'encours (*) (en effectif)

		MOINS de 1 000 €	DE 1 000 € à 2 499 €	DE 2 500 € à 4 999 €	DE 5 000 € à 7 999 €	DE 8 000 € à 14 999 €	DE 15 000 € à 24 999 €	DE 25 000 € à 49 999 €	50 000 € ou plus	TRANCHE inconnue
Hommes	Moins de 30 ans									
	De 30 à 39 ans									
	De 40 à 49 ans									
	De 50 à 59 ans									
	60 ans ou plus									
	Age inconnu									
Femmes	Moins de 30 ans									
	De 30 à 39 ans									
	De 40 à 49 ans									
	De 50 à 59 ans									
	60 ans ou plus									
	Age inconnu									
Sexe inconnu	Moins de 30 ans									
	De 30 à 39 ans									
	De 40 à 49 ans									
	De 50 à 59 ans									
	60 ans ou plus									
	Age inconnu									
Total										

(*) Encours des contrats en phase de constitution à la clôture de l'exercice.

B. – Bénéficiaires et rentes versées

B1. Nombre de bénéficiaires (*) des rentes au 31 décembre de l'année par sexe et âge

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Y compris bénéficiaires de la réversion de la rente.

B2. Nombre de nouveaux bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier de l'année par sexe et âge

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

B3. Répartition du nombre de bénéficiaires () au 31 décembre de l'année selon la nature de la rente versée (il ne s'agit pas des options possibles)*

	CLASSIQUE	RÉVERSION	ÉDUCATION	INVALIDITÉ	NATURE inconnue
Hommes					
Femmes					
Sexe inconnu					
Total					

(*) Il s'agit ici des bénéficiaires de fait : leur nombre doit être identique à celui du tableau B1.

B4. Répartition du montant total des retraites annuelles versées durant l'année par sexe et âge

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

B5. Répartition du nombre de bénéficiaires () de rentes versées durant l'année par tranche de pension annuelle*

		MOINS de 500 €	DE 500 À 999 €	DE 1 000 À 1 999 €	PLUS de 2 000 €	TRANCHE inconnue
Hommes	Moins de 60 ans					
	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
	Moins de 60 ans					

		MOINS de 500 €	DE 500 À 999 €	DE 1 000 À 1 999 €	PLUS de 2 000 €	TRANCHE inconnue
Femmes	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
Sexe inconnu	Moins de 60 ans					
	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
Total						

(*) Le nombre de bénéficiaires doit être identique à celui du tableau B1.

B6. Répartition du montant total des encours (*) au 31 décembre de l'année par sexe et âge (arrondi à l'unité)

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Moins de 60 ans.....	de 60 à 64 ans						
Sexe inconnu							
Total							

(*) Encours des contrats en phase de liquidation à la clôture de l'exercice.

C. – Sorties en capital (hors transfert)

Pour le PERP uniquement

C1. Nombre de bénéficiaires sous forme de capital (*)

BÉNÉFICIAIRES	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Y compris en cas de déblocage anticipé.

BÉNÉFICIAIRES	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

PLAN D'ÉPARGNE COLLECTIF (PERCO)

A. – Adhérents et cotisations

(Ces tableaux concernent les teneurs de compte conservateurs d'épargne salariale)

A1. Répartition du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année par sexe et âge (en effectif)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

A2. Répartition du nombre de nouveaux adhérents (y compris transferts) depuis le 1^{er} janvier par sexe et âge (en effectif)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

A3. Montant des versements totaux (*) de l'année par sexe et âge des adhérents (arrondi à l'unité)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Dans le cas où l'employeur effectue des versements complémentaires, versements salariés + employeurs.

A4. Répartition du nombre d'adhérents (*) au 31 décembre de l'année par tranche de versement annuel

	MOINS de 500 €	DE 500 € à 1 499 €	DE 1 500 € à 2 499 €	DE 2 500 € à 4 999 €	5 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Ne sont concernés ici que les adhérents pour lesquels a été effectué au moins un versement au cours de l'année.

A5. Répartition du montant total des encours (*) au 31 décembre de l'année par sexe et âge (arrondi à l'unité)

	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Encours des contrats en phase de constitution à la clôture de l'exercice.

A6. Répartition du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année par tranche d'encours (*) (en effectif)

		MOINS de 1 000 €	DE 1 000 € à 2 499 €	DE 2 500 € à 4 999 €	DE 5 000 € à 7 999 €	DE 8 000 € à 14 999 €	DE 15 000 € à 24 999 €	DE 25 000 € à 49 999 €	50 000 € ou plus	TRANCHE inconnue
Hommes	Moins de 30 ans									
	De 30 à 39 ans									
	De 40 à 49 ans									
	De 50 à 59 ans									
	60 ans ou plus									
	Age inconnu									
Femmes	Moins de 30 ans									
	De 30 à 39 ans									
	De 40 à 49 ans									
	De 50 à 59 ans									
	60 ans ou plus									
	Age inconnu									
Sexe inconnu	Moins de 30 ans									
	De 30 à 39 ans									
	De 40 à 49 ans									
	De 50 à 59 ans									
	60 ans ou plus									

	MOINS de 1 000 €	DE 1 000 € à 2 499 €	DE 2 500 € à 4 999 €	DE 5 000 € à 7 999 €	DE 8 000 € à 14 999 €	DE 15 000 € à 24 999 €	DE 25 000 € à 49 999 €	50 000 € ou plus	TRANCHE inconnue
Age inconnu									
Total									

(*) Encours des contrats en phase de constitution à la clôture de l'exercice.

B. – Rentes

B1. Transfert de capital constitutif des rentes

(Ces tableaux concernent les teneurs de compte)

B11. Nombre de nouveaux souscripteurs de rente dans l'année

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	TOTAL
Hommes.....						
Femmes.....						
Total.....						

B12. Répartition du montant des transferts de capital constitutif des rentes acquis à titre onéreux réalisés dans l'année par sexe et âge

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	TOTAL
Hommes.....						
Femmes.....						
Total.....						

B2. Bénéficiaires et rentes versées

(Ces tableaux concernent les organismes d'assurance)

B21. Nombre de bénéficiaires (*) des rentes au 31 décembre de l'année par sexe et âge

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu.....							
Total.....							

(*) Y compris bénéficiaires de la réversion de la rente.

B22. Nombre de nouveaux bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier de l'année par sexe et âge

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu.....							
Total.....							

B23. Répartition du montant total des retraites annuelles versées durant l'année par sexe et âge

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS et plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

B24. Répartition du nombre de bénéficiaires (*) par tranche de pension annuelle

		MOINS de 500 €	DE 500 à 999 €	DE 1 000 à 1 999 €	PLUS de 2 000 €	TRANCHE inconnue
Hommes	Moins de 60 ans					
	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
Femmes	Moins de 60 ans					
	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
Sexe inconnu	Moins de 60 ans					
	De 60 à 64 ans					
	De 65 à 69 ans					
	De 70 à 79 ans					
	80 ans ou plus					
	Age inconnu					
Total						

(*) Le nombre de bénéficiaires doit être identique à celui du tableau B1.

01 - Statistiques de l'assurance vieillesse (AV) - 2007

	MOINS de 60 ans	DE 60 à 64 ans	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Encours des contrats en phase de liquidation à la clôture de l'exercice.

C. – Sorties en capital (hors transfert)

C1. Nombre de bénéficiaires sous forme de capital ()*

BÉNÉFICIAIRES	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Y compris en cas de déblocage anticipé.

C2. Répartition du montant total des sorties en capital versées durant l'année

BÉNÉFICIAIRES	MOINS de 30 ans	DE 30 à 39 ans	DE 40 à 49 ans	DE 50 à 59 ans	60 ANS ou plus	ÂGE inconnu	TOTAL
Hommes.....							
Femmes.....							
Sexe inconnu							
Total							

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2007

**Arrêté du 27 juin 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0760141A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 27 juin 2007, M. Thierry Naudou, directeur adjoint du travail, est promu au grade de directeur du travail et nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

Arrêté du 29 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761509A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 29 juin 2007, Mme Monique Chapu, directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} septembre 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

Arrêté du 29 juin 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761517A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 29 juin 2007, Mme Agnès Dijoud, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} septembre 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

**Arrêté du 29 juin 2007
portant promotion (inspection du travail)**

NOR : MTSO0761523A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 29 juin 2007, Mme Véronique Bidet, directrice adjointe du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} juillet 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêté du 3 juillet 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : MTSO0759291A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 3 juillet 2007, Mme Marie Germaine Juy, directrice du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne, du 16 juillet 2007 au 31 août 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juillet 2007

Arrêté du 3 juillet 2007 déterminant les catégories d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail

NOR : AGRF0759596A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles R. 231-119 et R. 231-122 du code du travail ;

Vu l'article 2 du décret n° 2005-746 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques et modifiant le code du travail ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 juin 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les catégories d'équipements de travail mis en service avant le 6 juillet 2007 susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail sont énumérées ci-après :

1° En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps :

- décapeuses automotrices ;
- finisseurs ;
- bouteurs ;
- dumpers ;
- compacteurs tandem ;
- tombereaux articulés ;
- sulkys de course et d'entraînement ;
- arracheuses de lin ;
- tracteurs à chenilles.

2° En ce qui concerne les vibrations transmises aux mains et aux bras :

- machines percutantes : burineurs, marteaux de démolition, brise-béton, décapeuses, fouloirs ;
- machines roto-percutantes : perforateurs de mines, perceuses à percussion ;
- machines rotatives : meuleuses, clés à choc, ponceuses ;
- marteaux vibrants ;
- scies à chaînes ;
- aspirateurs, souffleurs de feuilles et machines combinées effectuant ces opérations ;
- débroussailleuses portatives ;
- perches d'élagage motorisées ;
- machines à récolter les olives montées sur perche.

Art. 2. – Lors de l'utilisation des catégories d'équipements de travail mentionnées à l'article 1^{er}, des mesures techniques tenant compte des derniers progrès et des mesures d'organisation du travail doivent être prises conformément à l'article R. 231-122 afin de réduire au minimum les risques liés à l'exposition aux vibrations mécaniques.

En tout état de cause, les valeurs limites fixées au I de l'article R. 231-119 s'appliquent le 6 juillet 2010.

Art. 3. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe au directeur général
de la forêt et des affaires rurales,*
S. ALEXANDRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêté du 4 juillet 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : M TSA0758998A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément prévue à l'article R. 314-198 précité, dans sa séance du 28 juin 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif UNIFED (75001 Paris)

Avenant n° 1 du 19 mars 2007 ayant pour objet la modulation du temps de travail et le compte épargne-temps.

II. – Association ardennaise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (08140 Bazeilles)

a) Avenant du 4 mai 2006 à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 29 juin 1999 ayant pour objet l'annualisation du temps de travail des adjoints d'économat.

b) Avenant du 14 décembre 2006 à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 29 juin 1999 ayant pour objet la modification des secteurs annualisés pour le SESSAD.

c) Avenant du 14 décembre 2006 à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 29 juin 1999 ayant pour objet la durée du travail pour les chefs de services éducatifs et pédagogiques.

d) Avenant du 14 décembre 2006 à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 29 juin 1999 ayant pour objet la durée du travail pour les cadres administratifs.

e) Accord d'entreprise du 14 décembre 2006 ayant pour objet la formation professionnelle tout au long de la vie.

III. – Maison de retraite Saint-Joseph Association Guy Homery (22130 Créhen)

Avenant n° 2007-01 du 2 mars 2007 à l'accord d'entreprise du 30 juin 2006 ayant pour objet la valeur du point.

IV. – Association Village de l'amitié (38360 Noyarey)

Accord collectif d'entreprise du 3 avril 2007 ayant pour objet le statut du personnel.

V. – Union départementale des associations familiales (UDAF) (41000 Blois)

Avenant du 29 janvier 2007 à l'accord d'entreprise du 31 décembre 2000 ayant pour objet l'aménagement et la réduction du temps de travail.

VI. – Association L'éducation par le travail (48600 Laval-Atger)

Avenant du 8 février 2007 à l'accord d'entreprise du 12 juillet 2000 ayant pour objet l'aménagement et la réduction du temps de travail.

VII. – *Maison de retraite du Bas-Château*
(54270 Essey-lès-Nancy)

Avenant du 26 décembre 2006 à l'accord d'établissement du 25 juin 1999 ayant pour objet l'aménagement et la réduction du temps de travail.

VIII. – *Association gestionnaire d'établissements et de services sociaux et médicaux AGESSEM*
(63100 Clermont-Ferrand)

Accord d'entreprise du 2 mars 2007 ayant pour objet la formation professionnelle.

IX. – *Association Accueil et confort pour personnes âgées*
(ACPPA) (69340 Francheville)

Avenant n° 3 du 9 février 2007 au statut collectif du personnel ACPPA du 31 mars 2003 ayant pour objet la revalorisation de la prime de fin d'année.

X. – *Comité d'études, d'éducation et de soins*
auprès des personnes polyhandicapées (CESAP) (75009 Paris)

a) Accord du 8 janvier 2007 ayant pour objet le temps de travail.

b) Protocole d'accord du 8 janvier 2007 ayant pour objet le statut des assistants familiaux.

XI. – *Association des établissements du domaine Emmanuel*
(77515 Hautefeuille)

Accord collectif du 13 février 2007 ayant pour objet le droit individuel à la formation.

XII. – *Centre de réadaptation professionnelle et fonctionnelle - Centre d'orientation sociale de Nanteau-sur-Lunain (77792 Nemours)*

Accord du 10 avril 2007 ayant pour objet la mise en place d'un comité d'établissement commun des établissements handicap et formation du Centre d'orientation sociale en Seine-et-Marne.

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

*Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

E. DORADO

La ministre du logement et de la ville,

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

E. DORADO

Nota. – Le texte de l'avenant cité au I de l'article 1^{er} ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des solidarités n° 2007/08, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0758757A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sophie Boissard est nommée directrice adjointe du cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0758741A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Emmanuel Moulin est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0758754A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jacques Le Pape est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0758777A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Christophe Lecourtier est nommé conseiller auprès de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2007

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0758773A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Stanislas Pottier est nommé conseiller de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2007

**Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0759670A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 juillet 2007, M. Serge Leroy, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lorraine à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2007

**Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0759667A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 juillet 2007, M. Loïc Robin, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juillet 2007

Arrêtés du 4 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0759674A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 juillet 2007, M. Jean-François Dutertre, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gers, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : MTSO0759679A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 juillet 2007, M. Gilles Mathel, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine, est promu au grade de directeur du travail puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : MTSO0759692A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 juillet 2007, M. Michel Ducrot, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

**Arrêté du 4 juillet 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761487A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 juillet 2007, M. Michel Weber, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gers, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 4 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761546A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 juillet 2007, Mme Marie-France Renzi, directrice adjointe du travail à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Lorraine pour exercer ses fonctions au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} novembre 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

Arrêté du 4 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de peintre en décors

NOR : ECED0759059A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de peintre en décors ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de peintre en décors ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de peintre en décors ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics du 13 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de peintre en décors est composé des deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Réaliser des effets décoratifs et des ornementsations pour des travaux de peinture et décors ;
2. Imiter le bois, le marbre et peindre un décor architectural en trompe-l'œil pour des travaux de peinture et décors.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de peintre en décors selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

PEINTRE EN DÉCORS (arrêté du 8 septembre 2003)	PEINTRE EN DÉCORS (présent arrêté)
Réaliser des effets décoratifs et des ornementsations pour des travaux de peinture et décors.	Réaliser des effets décoratifs et des ornementsations pour des travaux de peinture et décors.
Imiter le bois et le marbre pour des travaux de peinture et décors.	Imiter le bois, le marbre et peindre un décor architectural en trompe-l'œil pour des travaux de peinture et décors.
Peindre un décor architectural en trompe-l'œil pour des travaux de peinture et décors.	

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : peintre en décors.

Niveau : V.

Code NSF : 233 v.

Résumé du référentiel d'emploi

Le peintre en décors effectue des travaux de peinture décorative, en intérieur et extérieur, seul ou en équipe, selon l'importance des ouvrages. Il trace et réalise ces peintures à partir de dessins d'architecte, du décorateur (d'intérieur, de cinéma, de théâtre...), du client ou à partir d'une reproduction d'un modèle existant selon le commanditaire. Il utilise toutes les techniques de la peinture en vue d'effets décoratifs, d'imitation de différents matériaux, de décors peints en trompe-l'œil. Son action contribue à l'aménagement esthétique du cadre de vie et de l'environnement culturel et urbain.

Il exerce sur divers types de chantiers et rencontre une large gamme de situations où il met en œuvre ses compétences et savoir-faire : peinture en décors haut de gamme dans un bâtiment traditionnel, travaux de conservation de peintures murales inscrites au patrimoine, réalisation de décors de spectacles, de décors intérieurs ou extérieurs pour des locaux commerciaux ou des résidences hôtelières, finition décor pour des particuliers, etc.

L'activité peut s'exercer sur site ou en atelier, sur des supports neufs et à rénover, en site occupé ou non. Les conditions de travail sont fréquemment caractérisées par la flexibilité des horaires (décors de spectacles, lieux publics...), l'organisation complexe des tâches, la nécessité de déplacements et la mobilité géographique, la condition physique s'ajoutant à la disponibilité.

Le peintre en décors exécute les travaux courants de sa spécialité, à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel du responsable hiérarchique. Il dispose d'une certaine initiative dans le choix des moyens lui permettant d'accomplir ces travaux.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Réaliser des effets décoratifs et des ornements pour des travaux de peinture et décors*

Préparer et appliquer peintures et glacis décoratifs en vue d'effets de matières et de jeux de fond.

Réaliser des patines pour imiter par la peinture le vieillissement naturel de la matière.

Réaliser par application de peinture et glacis des effets de matière évoquant le bois, la pierre, le marbre.

Confectionner et utiliser un pochoir et un poncif comme procédé de reproduction pour peindre un ornement.

Tracer et peindre des imitations d'appareillages de pierres et de briques.

Réaliser par application de peinture et glacis des décors d'effets nuagés évoquant les ciels.

Peindre des filets secs à la brosse et à la règle pour produire des encadrements, des tableaux, des frises.

2. *Imiter le bois, le marbre et peindre un décor architectural en trompe-l'œil pour des travaux de peinture et décors*

Tracer et réaliser des décors peints imitant les bois de frilage : bois de rose, bois de violette.

Réaliser des décors peints imitant les marbres veinés, bréchés, nuagés.

Réaliser des décors peints imitant les essences communes de bois : chêne, noyer, acajou.

Imiter des moulures dans une composition décorative peinte, en effectuant le tracé et en donnant du relief par le jeu des ombres et des lumières.

Simuler le relief sur un ornement dans une composition décorative peinte.

Peindre un drapé simple en effectuant le tracé et en donnant du relief par le jeu des ombres et des lumières.

Effectuer des retouches et des raccords sur des décors peints neufs ou anciens.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Petites et moyennes entreprises de peinture du bâtiment exerçant dans le domaine du décor.

Entreprises spécialisées en décors dans le domaine des arts et du spectacle.

Services des collectivités territoriales travaillant sur les domaines de la culture, des arts, du spectacle et de la décoration.

Codes ROME :

42233 - peintre en bâtiment.

21224 - professionnel/professionnelle du décor et des accessoires.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2007

Arrêté du 6 juillet 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0758415A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre :

Directeurs adjoints du cabinet :

M. Nicolas Bossard de Molin.

Mme Françoise Weber.

M. Hervé Drouet.

Conseiller auprès du ministre :

M. François-Xavier Selleret.

Chef de cabinet adjoint :

M. Samuel Baroukh.

Conseillère :

Mme Elisabeth Tomé, personnes âgées.

Conseillère pour les relations avec le Parlement et les élus :

Mme Sophie Gaugain.

Conseillers techniques :

M. Fabrice Heyries, affaires administratives et budgétaires.

Mme Anne-Gaëlle Simon, relations avec le Parlement.

M. Frédéric Amar, famille et égalité entre les hommes et les femmes.

M. Pierre Robin, réformes des retraites.

M. Serge Vo Dinh, relations du travail.

M. Franck Morel, réglementation du travail.

Mme Caroline Bachschmidt, personnes handicapées.

M. Laurent Caillot, solidarités actives et sécurisation des parcours professionnels.

Mme Vannina Correa de Sampaio, conditions de travail, prévention et santé au travail.

M. Etienne Delpit, affaires réservées.

Mme Florence Depret, communication et presse.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2007

Arrêté du 6 juillet 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : MTSO0759645A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 juillet 2007, M. Yves Calvez, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Limousin à compter du 11 juin 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2007

Arrêté du 6 juillet 2007 fixant la base de compensation par l'Etat de la participation des établissements et services d'aide par le travail au financement de la formation professionnelle continue

NOR : M TSA0760881A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 344-2-1 et R. 243-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-2 et L. 951-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 101 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 31 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 1^{er} mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La compensation par l'Etat mentionnée à l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles, de la participation des établissements et services d'aide par le travail au financement de la formation professionnelle continue des travailleurs handicapés qu'ils accueillent est calculée sur la base de la contribution versée par ces établissements et services à un organisme collecteur agréé par l'Etat au sens de l'article L. 951-1 du code du travail.

Elle est égale à un montant correspondant au double de la contribution acquittée par l'établissement ou le service d'aide par le travail pour chaque travailleur handicapé sur la part de rémunération garantie qu'il finance.

Art. 2. – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables aux contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2007

Arrêté du 7 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0760768A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2007 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :
« M. Laurent Caillot, sécurisation des parcours professionnels et revenus du travail. »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 9 juillet 2007 prorogeant l'arrêté du 21 octobre 2003 relatif au titre professionnel d'adjoint technique études et chantiers

NOR : ECED0759486A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 2003 relatif au titre professionnel d'adjoint technique études et chantiers ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'adjoint technique études et chantiers ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'adjoint technique études et chantiers ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics des 13 et 14 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 21 octobre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 juillet 2007

**Arrêté du 10 juillet 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0759941A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 10 juillet 2007, Mme Marie-Claire Dubernard, directrice adjointe du travail, affectée à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} juillet 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 juillet 2007

Arrêté du 10 juillet 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : MTSO0759960A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 10 juillet 2007, Mme Anne Bailbe, directrice du travail, affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne, est chargée de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne du 5 juillet au 31 août 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 juillet 2007

Arrêtés du 10 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0759991A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 10 juillet 2007, M. Lionel Bartouilh de Taillac, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *MTSO0760000A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 10 juillet 2007, M. Pascal Dorleac, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Allier à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 juillet 2007

Arrêté du 12 juillet 2007 portant désignation des auditeurs de la vingt-huitième session nationale d'études organisée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSC0755135A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 12 juillet 2007, la liste des auditeurs de la vingt-huitième session nationale d'études de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêtée comme suit :

Liste des auditeurs

Ayme (Martine), inspectrice générale, ville de Paris.
Bailly (Dominique), conseiller du directeur général, groupe La Poste à Paris.
Balas (Laurent), directeur Aravis.
Bonello, directeur régional, direction régionale du travail et des transports de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Bontron (Annie), coordinatrice régionale du MEDEF, à Paris.
Bruniaux (Christine), responsable observatoire régional emploi-formation, Paris.
Chaumier (Pierre), conseiller en droit social, groupe Casino Saint-Etienne.
Couvert (Carole), déléguée nationale CFE-CGC.
Depuydt (Isabelle), conseillère confédérale CGT, à Montreuil.
Dingeon (Philippe), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation du Pas-de-Calais.
Dorival (Camille), journaliste à *Alternatives économiques*.
Dubes (Marie-Solange), directrice générale adjointe, conseil général de l'Essonne.
Dumasdelage (Francis), gérant, société AFC, à Saint-Benoît.
Duvaux (Louis), responsable de la section CFTC, groupe Capgemini, à Paris.
Fanon-Alexandre (Frédérique), directrice générale des services départementaux, conseil général de la Martinique.
Gate (Michel), directeur général, A domicile aide & soin à la personne.
Gournac (Alain), sénateur, département des Yvelines.
Holz (Hervé), directeur appui aux entreprises, chambre de commerce et d'industrie de la Moselle.
Hommeril (François), délégué national CFE-CGC.
Keller (Eric), secrétaire fédéral FO.
Labelle (Thierry), secrétaire général de l'union départementale CGT des Pyrénées-Orientales.
Legheraba (Djamel), directeur, association Egénération.
Marco (Pascal), secrétaire confédéral CFDT.
Martinod (Jean-Pierre), directeur général, Association départementale pour le travail protégé.
Minder (Patrick), premier vice-président, conseil économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Molgo (Jean-Louis), chargé de mission, direction générale du travail.
Quignon (Benoît), directeur général, communauté urbaine de Lyon.
Riffard (Dominique), directeur du travail, ministère de l'agriculture et de la pêche, mission inspection des services de l'ITEPSA.
Roses (Guy), directeur des affaires sociales, groupe Air France.
Routhiau (Maryse), vice-présidente de l'union départementale CFTC de la Vienne.
Simon (Catherine), permanente salariée, fédération des employés et cadres FO.
Vogein (Catherine), médecin du travail, IPAL santé au travail.
Wittmer (Hervé), secrétaire de la fédération santé sociaux CFDT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

Arrêté du 12 juillet 2007 portant réintégration et détachement (inspection générale des affaires sociales)

NOR : MTSC0760331A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 12 juillet 2007, Mme Mireille Jarry, inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, est réintégrée dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales à compter du 6 décembre 2006.

A compter de cette même date, l'intéressée est placée en position de détachement en qualité de sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail à l'administration centrale.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 12 juillet 2007 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en organisation de production habillement cuir

NOR : ECED0760116A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) en organisation de production habillement cuir ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) en organisation de production habillement cuir ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 23 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en organisation de production habillement cuir est abrogé à compter du 6 janvier 2009.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 12 juillet 2007 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de bureau d'études de la chaussure

NOR : *ECED0760118A*

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) de bureau d'études de la chaussure ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de bureau d'études de la chaussure ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 23 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de bureau d'études de la chaussure est abrogé à compter de la date en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 12 juillet 2007 prorogeant l'arrêté du 22 novembre 2004 relatif au titre professionnel d'agent(e) de maintenance sur systèmes d'impression et de reprographie

NOR : ECED0760121A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2004 relatif au titre professionnel d'agent(e) de maintenance sur systèmes d'impression et de reprographie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent(e) de maintenance sur systèmes d'impression et de reprographie ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de maintenance sur systèmes d'impression et de reprographie ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 23 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 22 novembre 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de maintenance sur systèmes d'impression et de reprographie sont disponibles dans les centres AFPA et les centres agréés.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2004 susvisé.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : agent(e) de maintenance sur systèmes d'impression et de reprographie.

Niveau : V.

Code NSF : 255 r.

Résumé du référentiel d'emploi

L'agent de maintenance sur système d'impression et de reprographie est un professionnel qui effectue en clientèle, en atelier, la préparation, le reconditionnement, la mise en service, la maintenance d'équipements électroniques de bureau de type plate-forme multifonctions (MFP), photocopieur, imprimante, télécopieur. Il intervient dans toutes les phases du processus de service :

En amont, il organise ses interventions, collecte les informations nécessaires et détermine les matériels ou logiciels dont il aura besoin.

En aval, il vérifie la conformité de la prestation réalisée vis-à-vis de la demande du client. Il complète les documents administratifs nécessaires au fonctionnement de son entreprise (fiche d'intervention, de suivi, éléments de facturation...).

Il doit faire preuve d'autonomie dans son domaine de compétence tout en rendant compte régulièrement à sa hiérarchie.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

*1. Préparer et reconditionner des systèmes d'impression
et de reprographie en atelier*

Intégrer des modules optionnels sur des systèmes d'impression et de reprographie en atelier.

Assurer le reconditionnement des systèmes d'impression et de reprographie en atelier.

Configurer des systèmes d'impression et de reprographie en atelier.

Mettre en service des systèmes d'impression et de reprographie en atelier.

*2. Installer des systèmes d'impression
et de reprographie dans un environnement client*

Installer et mettre en service des équipements de reprographie autonomes.

Installer et mettre en service des systèmes d'impression connectés.

*3. Assurer la maintenance des systèmes d'impression
et de reprographie*

Assurer la maintenance curative des systèmes d'impression et de reprographie : diagnostiquer.

Assurer la maintenance curative des systèmes d'impression et de reprographie : réparer.

Assurer la maintenance préventive des systèmes d'impression et de reprographie : entretenir.

Remettre en service des systèmes d'impression et de reprographie.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles
par le détenteur du titre**

PME de vente et service après-vente de systèmes d'impression (multimarques ou exclusifs).

Structures spécialisées dans la tierce maintenance ou le reconditionnement.

Code ROME :

52322 - Maintienicien en matériel bureautique.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 août 2007

Arrêté du 16 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête sur la prime pour l'emploi

NOR : MTSW0760976A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 7 juillet 2006 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique en date du 22 mars 2007 accordé à l'enquête sur la prime pour l'emploi ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 juillet 2007 portant le numéro 1223644,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête sur la prime pour l'emploi (PPE). Cette enquête fournira des résultats permettant d'apprécier la connaissance du dispositif de la PPE auprès de ses bénéficiaires effectifs ou potentiels, d'améliorer la connaissance des coûts liés à l'emploi et de qualifier le rôle de la PPE dans le jeu des incitations et des freins à l'augmentation de l'offre de travail.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité confie la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par l'INSEE, qui comporte les noms, prénoms et adresses détaillées ainsi qu'un identifiant.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens individuels.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du prestataire pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 août 2007

Arrêté du 16 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'appariement des résultats de l'enquête sur la prime pour l'emploi avec des données fiscales

NOR : MTSW0761004A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 7 juillet 2006 portant le numéro 170/D130 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique du Conseil national de l'information statistique en date du 22 mars 2007 accordé à l'enquête sur la prime pour l'emploi ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 juillet 2007 portant le numéro 1223633,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'appariement des résultats de l'enquête sur la prime pour l'emploi avec des données fiscales appariées à des caractéristiques socio-économiques du territoire.

L'objectif du traitement est la production de statistiques permettant de mieux connaître les anticipations des individus quant à la perception de la prime pour l'emploi, en fonction de l'historique de leurs revenus.

Art. 2. – La DARES reçoit un fichier anonymisé, transmis par l'INSEE, issu de l'appariement des fichiers fiscaux pour les 4 500 personnes ayant répondu à l'enquête sur la prime pour l'emploi. La DARES procède à l'appariement de ce fichier avec les résultats de l'enquête sur la prime pour l'emploi. Les fichiers appariés peuvent ensuite être transmis à la DREES, la DGTPE et l'INSEE.

Art. 3. – Les données traitées étant anonymes, le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est sans objet.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

Arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes

NOR : MTST0756429A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu la directive 2000/54/CE du Parlement et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-64-1 et R. 231-61-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6211-1 à L. 6211-9 et L. 6213-2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié fixant la liste des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 8 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 8 février 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements suivants :

a) Les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les laboratoires de biologie médicale des établissements publics de santé, les laboratoires d'analyses vétérinaires, les laboratoires de contrôle en milieu industriel et agricole et tout autre laboratoire effectuant des analyses, où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;

b) Les laboratoires d'anatomie et cytologie pathologiques où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;

c) Les établissements réalisant des autopsies et des dissections sur des personnes décédées ou des animaux morts, où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;

d) Les laboratoires de recherche, de développement et d'enseignement où sont utilisés délibérément des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;

e) Les établissements industriels et agricoles où sont utilisés délibérément, à des fins de production, des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par « salles dédiées aux activités techniques » : salles dans lesquelles sont manipulés des échantillons, des corps et des animaux, contaminés ou susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques pathogènes, ainsi que les salles dans lesquelles sont manipulés, de façon délimitée, des agents biologiques pathogènes.

Art. 3. – I. – La détermination des mesures techniques de prévention et de confinement à mettre en œuvre dans les établissements dans lesquels des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes tels que définis à l'article R. 231-61-1 du code du travail est fondée sur le niveau des risques mis en évidence au terme de l'évaluation prévue à l'article R. 231-62 du code du travail, consignée dans le document unique prévu à l'article R. 230-1 du code du travail. L'évaluation des risques tient compte, notamment, de la classification de ces agents, incluant le risque spécifique lié aux agents transmissibles non conventionnels, des conditions d'exposition des travailleurs et des manipulations réalisées par l'établissement.

Pour les établissements mentionnés au a de l'article 1^{er}, les niveaux de confinement à mettre en œuvre dans les salles dédiées aux activités techniques sont choisis selon la classification des agents biologiques recherchés, sauf lorsque l'évaluation des risques permet la prise en compte des cas particuliers décrits au paragraphe II ci-dessous.

Pour les établissements mentionnés au b de l'article 1^{er} du présent arrêté, les niveaux de confinement à mettre en œuvre dans les salles dédiées aux activités techniques sont choisis selon la nature des échantillons analysés (pièces fixées ou pièces fraîches : cf. annexe III).

Pour les établissements mentionnés au *c* de l'article 1^{er}, les niveaux de confinement à mettre en œuvre dans les salles dédiées aux activités techniques correspondent à la classification des agents biologiques identifiés ou suspectés chez la personne décédée ou l'animal mort ou, en l'absence d'information, au moins à un confinement de niveau 2. Sont suspects les corps ou cadavres dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'ils contiennent des agents pathogènes. Ces mesures de confinement sont applicables sauf lorsque l'évaluation des risques permet la prise en compte des cas particuliers décrits au paragraphe II ci-dessous.

Pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article 1^{er}, les niveaux de confinement à mettre en œuvre dans les salles dédiées aux activités techniques correspondent à la classification des agents biologiques pathogènes manipulés, sauf lorsque l'évaluation des risques permet la prise en compte des cas particuliers décrits au paragraphe II ci-dessous.

II. – Pour les agents classés dans le groupe 3, affectés d'un astérisque dans la liste annexée à l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié susvisé, normalement non infectieux par voie aérienne, l'évaluation des risques doit permettre de déterminer si la concentration ou la quantité des agents pathogènes incriminés et la nature des activités permettent de renoncer à certaines mesures de confinement spécifiques du niveau 3.

En ce qui concerne les parasites, seuls les stades du développement qui présentent un risque pour le travailleur doivent conduire à mettre en œuvre le niveau de confinement impliqué par la classification.

Lorsqu'une souche est atténuée ou qu'elle a perdu des gènes notoires de virulence pour l'homme, notamment lorsqu'elle est destinée à être utilisée comme produit ou composant d'un produit à destination prophylactique ou thérapeutique, et sous réserve des résultats de l'évaluation des risques mentionnée au I ci-dessus, le niveau de confinement théoriquement requis du fait de la classification de la souche parentale n'a pas nécessairement besoin d'être mis en œuvre.

Art. 4. – Outre les mesures prévues aux articles R. 231-62-1, R. 231-62-2, R. 231-62-3, R. 232-5-6, R. 232-5-8 et R. 232-5-9 du code du travail, il y a lieu de mettre en œuvre, dans toutes les salles dédiées aux activités techniques des établissements mentionnés à l'article 1^{er}, au moins les mesures techniques générales de prévention et de confinement minimum fixées à l'annexe I.

Outre les mesures techniques générales fixées à l'annexe I, des mesures spécifiques de prévention et de confinement sont fixées, en fonction du type d'activité et d'analyse :

- à l'annexe II, pour les analyses microbiologiques, mycologiques ou parasitologiques effectuées dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les laboratoires de biologie médicale des établissements publics de santé, les laboratoires d'analyses vétérinaires (hors salles d'autopsie), les laboratoires de contrôle en milieu industriel et agricole et tout autre laboratoire d'analyses, où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe III, pour les laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologiques où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes des groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe IV, pour les établissements réalisant des autopsies et des dissections sur des personnes décédées ou des animaux morts où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe V, pour les laboratoires de recherche, de développement et d'enseignement où sont utilisés délibérément des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;
- à l'annexe VI, pour les établissements industriels et agricoles où sont utilisés délibérément, à des fins de production, des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4.

Art. 5. – Pour les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article 1^{er} et lorsqu'il existe une suspicion de présence d'un agent biologique du groupe 4 dans un échantillon, les mesures particulières suivantes sont mises en place :

1. Les échantillons susceptibles de contenir des agents biologiques du groupe 4 sont envoyés, conformément à la réglementation relative au transport des matières infectieuses :

- à un établissement disposant d'installations de niveau de confinement 4, conforme à l'annexe V, pour l'isolement et la culture de l'agent biologique ;
- ou à un établissement disposant d'installations de niveau de confinement 3 pour les analyses d'urgence autres que l'isolement ou la culture de l'agent biologique. Si l'échantillon est inactivé, un niveau de confinement 2 peut être suffisant.

Lorsqu'un agent biologique de groupe 4 est identifié, les échantillons sont traités dans une salle de niveau de confinement 4.

2. L'établissement est informé du transfert de l'échantillon par l'expéditeur. L'établissement doit s'être préparé à la réception et au traitement de tels échantillons et avoir désigné et formé les personnes amenées à manipuler les prélèvements en limitant au maximum le nombre de ces personnes. Un protocole écrit, établi par cet établissement, formalise les procédures précisées ci-avant.

3. Les autopsies et examens d'anatomie et cytologie pathologiques sur des patients ou animaux atteints par un agent biologique du groupe 4 sont réservées aux activités de recherches médicales et vétérinaires et sont strictement limitées aux cas présentant un grand intérêt pour la santé publique. Ces autopsies sont effectuées dans une salle de niveau de confinement 4, conforme à l'annexe V.

Art. 6. – L'arrêté du 13 août 1996 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche et d'enseignement où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général du travail, le directeur général de la santé, la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

A. MOULINIER

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

*Le directeur général
de la santé,*

D. HOUSSIN

ANNEXE I

MESURES TECHNIQUES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE CONFINEMENT MINIMUM À METTRE EN ŒUVRE DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1^{er} DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Tout établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté respecte au moins les mesures suivantes (1) :

a) Conception

1. Aménagement pour le rangement des vêtements de protection et des équipements de protection individuelle, séparé de celui réservé aux effets personnels des travailleurs. Le vestiaire destiné aux effets personnels est localisé en dehors de la salle dédiée aux activités techniques.
2. Signalisation par le pictogramme « danger biologique ».
3. Accès limité aux seuls travailleurs autorisés.
4. Salle dédiée aux activités techniques séparée des autres locaux par au moins une porte verrouillable.
5. Ventilation des salles dédiées aux activités techniques assurée par un dispositif de ventilation mécanique, conformément à l'article R. 232-5-6 du code du travail.
6. Présence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants.
7. Moyens de communication avec l'extérieur (ex. : téléphone).

b) Aménagements internes des salles dédiées aux activités techniques

1. Surfaces de paillasse imperméables à l'eau, résistantes aux acides, bases, solvants, désinfectants.
2. Lave-mains à déclenchement non manuel.
3. Moyens de lutte efficace contre les vecteurs, par exemple rongeurs et insectes.

c) Pratiques opératoires dans les salles dédiées aux activités techniques

1. Organisation du travail et procédures

Mise en œuvre de techniques réduisant au niveau aussi bas que possible la formation d'aérosols et de gouttelettes.

Existence de zones distinctes, sécurisées, dédiées et clairement indiquées pour la conservation des échantillons, des milieux contenant des agents pathogènes, des corps et des cadavres d'animaux.

Décontamination du matériel et des équipements susceptibles d'être contaminés (centrifugeuse, fermenteur, poste de sécurité microbiologique, dispositif de ventilation et de climatisation...) avant toute autre intervention de maintenance pouvant entraîner un risque biologique pour l'opérateur. Communication aux intervenants de maintenance d'un document attestant de la décontamination.

Mise en place de système de confinement approprié et validé pour le transport des échantillons à l'intérieur de l'établissement.

Modalités de transport des échantillons à l'extérieur de l'établissement en conformité avec la réglementation.

Marquage avant enlèvement des cadavres d'animaux suspects d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4, ou de leur contenant (mention de la maladie présumée).

En vue de l'élimination et conformément à la réglementation, utilisation de conteneurs spécifiques :

– pour les aiguilles contaminées, les objets piquants ou tranchants souillés ;

– pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Utilisation chaque fois qu'il est possible de matériel à usage unique.

Présence d'un équipement de base spécifique à la salle dédiée aux activités techniques (matériel identifié).

Mise en place de procédures écrites décrivant les méthodes de travail et les mesures de protection et de prévention visant à protéger les travailleurs contre les risques biologiques, incluant la liste des opérations devant être effectuées sous poste de sécurité microbiologique.

Mise en place de procédures écrites définissant des moyens et méthodes de nettoyage et de désinfection appropriés.

Information et formation pour toute personne intervenant dans les salles dédiées aux activités techniques, y compris le personnel chargé du nettoyage et de la maintenance, conformément aux dispositions des articles R. 231-63 à R. 231-63-4 et R. 237-11 du code du travail.

2. Protections individuelles

Port de vêtements de protection et de chaussures différents des vêtements de ville et réservés aux salles dédiées aux activités techniques.

Port d'équipements de protection individuelle (gants à usage unique, gants anticoupures, sur-chaussures, lunettes de protection, appareil de protection respiratoire...) en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

3. Règles d'hygiène

Interdiction de manger, de boire, de fumer, de se maquiller et de manipuler des lentilles de contact.

Interdiction de pipeter à la bouche et de procéder à un examen olfactif des cultures.

(1) Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1999.

ANNEXE II

MESURES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION ET DE CONFINEMENT MINIMUM À METTRE EN ŒUVRE POUR LES ANALYSES MICROBIOLOGIQUES, MYCOLOGIQUES OU PARASITOLOGIQUES EFFECTUÉES DANS LES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE, LES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ, LES LABORATOIRES D'ANALYSES VÉTÉRINAIRES (HORS SALLES D'AUTOPSIE), LES LABORATOIRES DE CONTRÔLE EN MILIEU INDUSTRIEL ET AGRICOLE ET TOUT AUTRE LABORATOIRE D'ANALYSES OÙ LES TRAVAILLEURS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS À DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES CLASSÉS DANS LES GROUPES 2 OU 3

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques (analyses microbiologiques, mycologiques ou parasitologiques)	NIVEAUX DE CONFINEMENT	
	2	3
a) Conception		
1. Accès via un sas muni de portes asservies ne pouvant pas s'ouvrir simultanément.	Non	Oui
2. Possibilité de fermer hermétiquement la salle dédiée aux activités techniques pour permettre la désinfection.	Optionnel	Oui
3. Filtration de l'air entrant dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre à particule à très haute efficacité : HEPA).	Non	Oui

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques (analyses microbiologiques, mycologiques ou parasitologiques)	NIVEAUX DE CONFINEMENT	
	2	3
4. Filtration de l'air extrait de la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Oui
5. Fenêtres fermées pendant la manipulation.	Oui	Oui, hermétiquement closes
6. Maintien d'une pression négative dans la salle dédiée aux activités techniques par rapport aux zones voisines.	Non	Oui (1)
7. Système d'alarme pour détecter tout changement anormal de la pression de l'air.	Non	Oui
8. Approvisionnement en énergie électrique de secours.	Non	Optionnel
9. Système de ventilation de secours.	Non	Optionnel
b) Aménagements internes		
1. Présence au moins d'un poste de sécurité microbiologique.	Oui (2)	Oui
2. Surfaces imperméables à l'eau, résistantes aux agents de nettoyage et de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage.	Oui : sols et murs (2)	Oui : sols, murs et plafonds (2)
3. Présence d'une douche à proximité de la salle dédiée aux activités techniques.	Non	Optionnel
5. Présence d'un autoclave.	Optionnel. Si oui, facilement accessible et, si possible, dans le bâtiment	Oui, dans la salle dédiée aux activités techniques, à double entrée ou à proximité immédiate (3)
c) Pratiques opératoires		
1. Inactivation des déchets contaminés avant leur sortie de l'établissement.	Optionnel	Oui
2. Inactivation des agents biologiques dans les effluents par des moyens appropriés.	Optionnel	Oui
<p>Oui : exigence. Non : pas d'exigence. Optionnel : doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront – ou non – être appliquées. (1) Pour les installations existantes, cette exigence est applicable au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté. (2) Pour les installations existantes, cette exigence est applicable au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté. (3) Mise en place de procédures validées, permettant le transfert vers un autoclave extérieur au local, conférant la même protection et contrôlées dans leur déroulement.</p>		

ANNEXE III

MESURES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION ET DE CONFINEMENT MINIMUM À METTRE EN ŒUVRE DANS LES LABORATOIRES D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES OÙ LES TRAVAILLEURS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS À DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES DES GROUPES 2 OU 3

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	TYPE D'ANALYSES	
	Analyses sur pièces fixées (1)	Analyses sur pièces fraîches (2)
a) Conception		
1. Possibilité de fermer hermétiquement la salle dédiée aux activités techniques pour permettre la désinfection.	Optionnel	Oui
2. Filtration de l'air entrant de la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Optionnel
3. Filtration de l'air extrait dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Optionnel
4. Fenêtres fermées pendant la manipulation.	Oui	Oui
b) Aménagements internes		
1. Présence au moins d'un poste de sécurité microbiologique.	Non	Oui (3)
2. Présence d'un système de captage des vapeurs de produits chimiques dangereux (sorbonne...) muni de filtres efficaces avant rejet à l'extérieur.	Oui (3)	Optionnel
3. Surfaces imperméables à l'eau, résistantes aux agents de nettoyage, de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage.	Oui : sols et murs (3)	Oui : sols et murs (3)
4. Présence d'une douche à proximité de la salle dédiée aux activités techniques.	Optionnel	Optionnel
c) Pratiques opératoires		
1. Inactivation des déchets avant leur sortie de l'établissement.	Optionnel	Optionnel
2. Inactivation des agents biologiques présents dans les effluents par des moyens appropriés.	Optionnel	Oui
<p>(1) Pièces fixées : pièces traitées chimiquement limitant le risque de contamination par des agents biologiques. (2) Pièces fraîches : pièces présentant un danger biologique potentiel. Oui : exigence. Non : pas d'exigence. Optionnel : doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront – ou non – être appliquées. (3) Pour les installations existantes, cette exigence est applicable au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.</p>		

ANNEXE IV

MESURES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION ET DE CONFINEMENT MINIMUM À METTRE EN ŒUVRE DANS LES SALLES D'AUTOPSIES ET DE DISSECTIONS SUR DES PERSONNES DÉCÉDÉES OU DES ANIMAUX MORTS, OÙ LES TRAVAILLEURS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS À DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES CLASSÉS DANS LES GROUPES 2 OU 3

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT	
	2	3
a) Conception		
1. Accès du personnel via un sas muni de portes asservies ne pouvant pas s'ouvrir simultanément.	Non	Oui
2. Accès des corps ou des animaux par une entrée distincte séparée de celle du personnel.	Oui	Oui
3. Possibilité de fermer hermétiquement la salle dédiée aux activités techniques pour permettre la désinfection.	Optionnel	Oui
4. Filtration de l'air entrant de la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Oui
5. Filtration de l'air extrait dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Oui
6. Fenêtres fermées pendant la manipulation.	Oui	Oui, hermétiquement closes
7. Dispositif permettant de récupérer et de traiter les effluents et les eaux de lavage.	Oui (1) (2)	Oui (2)
8. Plafond plein ou, le cas échéant, faux plafond étanche et non démontable.	Oui (3)	Oui (4)
9. Maintien d'une pression négative dans la salle dédiée aux activités techniques par rapport aux zones voisines.	Non	Oui (1) (2)
10. Système d'alarme pour détecter tout changement anormal de la pression de l'air.	Non	Oui (1)
11. Approvisionnement en énergie électrique de secours.	Non	Optionnel
12. Système de ventilation de secours.	Non	Optionnel
b) Aménagements internes		
1. Pour les animaux vivants : cages, moyens de contention, procédures d'euthanasie appropriés aux espèces animales.	Oui	Oui
2. Moyens mécaniques de levage des corps ou des cadavres de grands animaux.	Oui	Oui
3. Table d'autopsie de hauteur réglable, résistante aux agents de nettoyage et de désinfection.	Oui	Oui
4. Présence d'une douche à proximité de la salle dédiée aux activités techniques.	Optionnel	Oui
5. Revêtement du sol non glissant d'un seul tenant et remontant d'au moins 10 cm le long des murs.	Oui (2)	Oui (2)

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT	
	2	3
6. Surfaces imperméables à l'eau, résistantes aux agents de nettoyage et de désinfection, sans endroit inaccessible au nettoyage.	Oui : sols et murs (4) Optionnel : plafonds	Oui : sols, murs et plafonds (4)
7. Systèmes de chauffage sans contact avec le sol, facilement nettoyables et résistants aux produits de décontamination.	Oui	Oui
8. Installation électrique étanche aux projections.	Oui	Oui
9. Arrivée d'eau munie d'un dispositif empêchant un retour d'eau polluée dans le réseau de distribution d'eau potable.	Oui	Oui
10. Mobilier suspendu ou comportant un piètement nettoyable, désinfectable et résistant aux procédés de nettoyage et de désinfection.	Oui	Oui
c) Pratiques opératoires		
1. Prise d'une douche par les travailleurs après réalisation d'actes d'autopsie.	Optionnel	Optionnel
2. Inactivation des déchets avant leur sortie de l'établissement.	Optionnel	Oui
3. Inactivation des agents biologiques présents dans les effluents et les eaux de lavage par des moyens appropriés.	Oui (1)	Oui
<p>Oui : exigence. Non : pas d'exigence. Optionnel : doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront – ou non – être appliquées. (1) Optionnel pour les animaux morts. (2) Pour les installations existantes, cette exigence est applicable au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté. (3) Pour les installations nouvelles. (4) Pour les installations existantes, cette exigence est applicable au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.</p>		

ANNEXE V

MESURES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION ET DE CONFINEMENT MINIMUM À METTRE EN ŒUVRE DANS LES LABORATOIRES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET D'ENSEIGNEMENT OÙ SONT UTILISÉS DÉLIBÉRÉMENT DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES CLASSÉS DANS LES GROUPES 2, 3 OU 4

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT		
	2	3	4
a) Conception			
1. Accès via un sas muni de portes asservies ne pouvant pas s'ouvrir simultanément.	Non	Oui	Oui
2. Possibilité de fermer hermétiquement la salle dédiée aux activités techniques pour permettre la désinfection.	Optionnel	Oui	Oui

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT		
	2	3	4
3. Filtration de l'air entrant de la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Oui	Oui
4. Filtration de l'air extrait dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Oui	Oui, double filtre HEPA
5. Fenêtres fermées pendant la manipulation.	Oui	Oui, hermétiquement closes	Oui, hermétiquement closes et incassables
6. Maintien d'une pression négative dans la salle dédiée aux activités techniques par rapport aux zones voisines.	Non	Oui	Oui
7. Système d'alarme pour détecter tout changement anormal de la pression de l'air.	Non	Oui	Oui
8. Approvisionnement en énergie électrique de secours.	Non	Optionnel	Oui
9. Système de ventilation de secours.	Non	Optionnel	Oui
b) Aménagements internes			
1. Présence d'au moins un poste de sécurité microbiologique.	Oui	Oui	Oui
2. Vêtements de protection.	Oui	Oui	Oui. Change complet avant l'entrée et la sortie de la salle dédiée aux activités techniques
3. Surfaces imperméables à l'eau, résistantes aux agents de nettoyage et de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage.	Oui : sols et murs (1)	Oui : sols, murs et plafonds	Oui : sols, murs et plafonds
4. Présence d'une douche.	Non	Optionnel. Si oui, à proximité de la salle dédiée aux activités techniques	Oui. Douche de décontamination entre la salle dédiée aux activités techniques et le sas d'habillage du scaphandre
5. Présence d'un autoclave.	Optionnel. Si oui, facilement accessible et, si possible, dans le bâtiment	Oui, dans la salle dédiée aux activités techniques, à double entrée ou à proximité immédiate (2)	Oui, dans la salle dédiée aux activités techniques, double entrée
6. Cages, moyens de contention, procédures d'euthanasie appropriés aux espèces animales.	Oui	Oui	Oui
c) Pratiques opératoires			
1. Stockage des agents biologiques dans un lieu sécurisé.	Oui	Oui	Oui
2. Manipulation des matières infectées et de tout animal contaminé dans un système approprié de confinement (3).	Oui	Oui	Oui

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT		
	2	3	4
3. Inactivation des déchets.	Optionnel, avant leur sortie de l'établissement	Oui, avant leur sortie de l'établissement	Oui, avant leur sortie de la salle dédiée aux activités techniques
4. Inactivation des agents biologiques dans les effluents par des moyens appropriés.	Optionnel	Oui	Oui
<p>Oui : exigence. Non : pas d'exigence. Optionnel : doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront – ou non-être appliquées. (1) Pour les installations existantes, cette exigence est applicable au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté. (2) Mise en place de procédures validées, permettant le transfert vers un autoclave extérieur au local, conférant la même protection et contrôlées dans leur déroulement. (3) Lorsque des animaux de laboratoire sont délibérément contaminés par un ou plusieurs agents biologiques pathogènes, ils doivent être manipulés ou hébergés dans des locaux répondant aux conditions et niveaux de confinement requis du fait de la classification du ou des agents pathogènes utilisés.</p>			

ANNEXE VI

MESURES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION ET DE CONFINEMENT MINIMUM À METTRE EN ŒUVRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET AGRICOLES OÙ SONT UTILISÉS DÉLIBÉRÉMENT, À DES FINS DE PRODUCTION, DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES CLASSÉS DANS LES GROUPES 2, 3 OU 4

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT		
	2	3	4
a) Conception des locaux et confinement des procédés			
1. Confinement des agents biologiques viables dans un système qui les sépare physiquement de l'environnement.	Oui	Oui	Oui
2. Prélèvement d'échantillons, apport de substances à un système clos et transfert d'agents biologiques viables à un autre système clos effectués de manière à empêcher la dissémination.	Oui	Oui	Oui
3. Conception des joints et garnitures des systèmes clos de façon à empêcher la dissémination.	Oui	Oui	Oui
4. Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à empêcher la dissémination.	Oui	Oui	Oui
5. Sauf si l'agent biologique vivant est le produit, la sortie des fluides de cultures doit se faire après que les agents biologiques ont été inactivés par des moyens appropriés.	Oui	Oui	Oui
6. Conception de la salle dédiée aux activités techniques de façon à retenir le déversement total du plus grand système clos présent.	Oui	Oui	Oui
7. Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, douches et de lavage des sols avant rejet.	Oui	Oui	Oui

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT		
	2	3	4
8. Localisation des systèmes clos dans la salle dédiée aux activités techniques.	Oui	Oui	Oui
9. Accès à la salle dédiée aux activités techniques par un sas muni de portes asservies ne pouvant pas s'ouvrir simultanément.	Optionnel	Oui	Oui
10. Salle dédiée aux activités techniques pouvant être fermée hermétiquement afin de permettre la désinfection.	Optionnel	Oui	Oui
11. Fenêtres fermées pendant la manipulation.	Oui	Oui, hermétiquement closes	Oui, hermétiquement closes et incassables
12. Filtration de l'air entrant de la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Oui	Oui
13. Filtration de l'air extrait dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Optionnel	Oui	Oui, double filtre HEPA
14. Maintien d'une pression négative dans la zone de confinement par rapport aux zones voisines.	Non	Oui	Oui
15. Système d'alarme pour détecter tout changement anormal de la pression d'air.	Non	Oui	Oui
16. Approvisionnement en énergie électrique de secours.	Non	Optionnel	Oui
17. Système de ventilation de secours.	Non	Optionnel	Oui
b) Aménagements internes			
1. Vêtements de protection.	Oui	Oui	Oui. Change complet avant l'entrée et la sortie de la salle dédiée aux activités techniques
2. Surfaces imperméables à l'eau, résistantes aux agents de nettoyage et de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage.	Oui : sols et murs (1)	Oui : sols, murs et plafonds	Oui : sols, murs et plafonds
3. Installations sanitaires dans la salle dédiée aux activités techniques.	Non	Non	Non
4. Présence d'une douche.	Optionnel. Si oui, à proximité de la salle dédiée aux activités techniques	Optionnel. Si oui, à proximité de la salle dédiée aux activités techniques	Oui, dans le sas de la salle dédiée aux activités techniques
5. Présence d'autoclave.	Optionnel. Si oui, facilement accessible (2)	Oui, dans la salle dédiée aux activités techniques, à double entrée, ou à proximité (3)	Oui, dans la salle dédiée aux activités techniques, à double entrée
c) Pratiques opératoires			

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT		
	2	3	4
1. Prise d'une douche par les travailleurs en sortant de la salle dédiée aux activités techniques.	Non	Optionnel	Oui
2. Inactivation des déchets.	Optionnel, avant leur sortie de l'établissement	Optionnel, avant leur sortie de l'établissement	Oui, avant leur sortie de la salle dédiée aux activités techniques
3. Inactivation des agents biologiques dans les effluents par des moyens appropriés.	Oui	Oui	Oui
<p>Oui : exigence. Non : pas d'exigence. Optionnel : doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront – ou non-être appliquées.</p> <p>(1) Pour les installations existantes, cette exigence est applicable au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.</p> <p>(2) Pour les nouvelles installations ; dans le bâtiment.</p> <p>(3) Mise en place de procédures validées, permettant le transfert vers un autoclave extérieur au local, conférant la même protection et contrôlées dans leur déroulement.</p>			

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

Arrêté du 16 juillet 2007 portant révision de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif au titre professionnel de technicien supérieur géomètre topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics

NOR : ECED0760700A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) géomètre topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien supérieur géomètre topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien supérieur géomètre topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics du 18 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le titre professionnel de technicien supérieur géomètre topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics, est composé de deux unités constitutives communes aux deux options, dont la liste suit :

1. Réaliser des levés et des plans topographiques ;
2. Réaliser des implantations et des études d'infrastructures.

Et au choix des unités constitutives de l'une des options suivantes :

Soit l'option cabinet de géomètre composée de l'unité constitutive qui suit :

3. Réaliser des études foncières et établir des documents d'architecture.

Soit l'option entreprise de travaux publics composée de l'unité constitutive qui suit :

3. Participer à l'organisation et au suivi de production d'un chantier de travaux publics.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires du titre professionnel visé à l'arrêté du 26 juillet 2004 sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien supérieur topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics (arrêté du 26 juillet 2004)	TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics (nouvel arrêté)
Réaliser des levés topométriques et topographiques.	Réaliser des levés et des plans topographiques.
Réaliser des études et des projets d'infrastructures et de réseaux divers.	
Procéder à des implantations et des réceptions d'ouvrages.	Réaliser des implantations et des études d'infrastructures.

TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics (arrêté du 26 juillet 2004)	TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics (nouvel arrêté)
Pour l'option cabinet de géomètre : Réaliser des études et des projets fonciers.	Réaliser des études foncières et établir des documents d'architecture.
Etablir des plans d'architecture, de copropriétés, de divisions volumétriques.	
Pour l'option entreprise de travaux publics : Participer à l'organisation et au suivi de production d'un chantier de travaux publics.	Participer à l'organisation et au suivi de production d'un chantier de travaux publics.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) supérieur(e) géomètre topographe, option cabinet de géomètre, option entreprise de travaux publics.

Niveau : III.

Code NSF : 231 n.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien supérieur géomètre topographe établit des plans et cartes à toutes les échelles, à partir de relevés qu'il effectue sur le terrain. Ces plans représentent tous les détails apparents du sol en tenant compte des limites juridiques, des contraintes fiscales et du cadastre. Il participe aussi aux projets d'aménagement urbain et rural, aux projets fonciers et d'infrastructures et aux implantations d'ouvrages. Suivant l'importance du chantier ou de la mission, il organise, anime et contrôle les équipes de topographes.

En cabinet de géomètre, en tant que collaborateur direct du géomètre expert, il réalise des relevés topométriques (longueurs, surfaces, volumes...) à partir d'éléments fixes, existants et durables sur le terrain, afin de procéder à l'établissement de plans topographiques. A partir de ces plans, il est associé aux études et projets pour aménager l'environnement ou la propriété foncière et immobilière, publique ou privée, individuelle ou collective.

Au sein d'une entreprise de travaux publics, en tant que collaborateur direct de l'ingénieur ou du conducteur de travaux, il participe aux implantations d'ouvrages et au suivi des travaux sur chantier. Il élabore des devis et des études de prix. Il a de fréquents contacts internes et externes (riverains, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, concessionnaires...) exigeant de fortes compétences relationnelles et rédactionnelles. Son activité s'exerce pour partie sur le terrain ou le chantier, mais comporte une bonne part de travail de bureau pour traiter les données recueillies.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Réaliser des levés et des plans topographiques

Procéder à des levés topographiques.
Effectuer les calculs topométriques liés aux levés.
Réaliser des dessins topographiques.

2. Réaliser des implantations et des études d'infrastructures

Réaliser des implantations.
Réaliser les plans et les calculs topométriques liés aux études d'infrastructures.
Effectuer les métrés des études d'infrastructures.

Pour l'option cabinet de géomètre :

*3. Réaliser des études foncières
et établir des documents d'architecture*

Réaliser les plans des relevés d'architecture et les calculs associés.
Réaliser les études foncières, les plans et les calculs associés.
Participer à la rédaction des pièces écrites à caractère foncier.

Pour l'option entreprise de travaux publics :

*3. Participer à l'organisation
et au suivi de production d'un chantier de travaux publics*

Réaliser des implantations.
Participer au suivi de la production d'un chantier de travaux publics.
Etablir et exploiter un planning de chantier de travaux publics.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Cabinet de géomètre.
Entreprises de travaux publics.

Code ROME :

61222 - géomètre.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2007

**Arrêté du 17 juillet 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0760725A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 17 juillet 2007, M. Edouard Ines, directeur du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2007

Arrêté du 17 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0760723A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 17 juillet 2007, M. Patrick Vet, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Territoire de Belfort, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Vosges à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2007

Arrêté du 17 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0760721A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 17 juillet 2007, M. Frank Plouviez, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Vosges, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2007

**Arrêté du 17 juillet 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0760720A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 17 juillet 2007, Mme Anne Saily, directrice du travail, affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Poitou-Charentes pour exercer les fonctions de directrice régionale déléguée, est chargée de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Poitou-Charentes à compter du 7 septembre 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 18 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761533A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 18 juillet 2007, Mme Dominique Maurice, directrice adjointe du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} septembre 2007 et affectée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Centre en qualité d'adjoint au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 juillet 2007

Arrêtés du 19 juillet 2007 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSG0756395A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 19 juillet 2007, Mme Pierrette Tisserand, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des personnes handicapées à la direction générale de l'action sociale à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville.

NOR : MTSG0757169A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 19 juillet 2007, Mme Yvonne Gourhant, administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet pour l'organisation de la fonction d'audit interne auprès du directeur général de l'action sociale à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2007

Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi

NOR : ECEP0760689A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi :

Conseillère parlementaire

Mme Isabelle Deleu.

Conseillère communication presse

Mme Hélène Monard.

Conseiller budgétaire

M. Christophe Gégout.

Conseiller juridique

M. Philippe Logak.

Conseillers

M. Hugues de Balathier-Lantage.

M. Thomas Chenevier.

M. Frédéric Dohet.

M. David Emond.

M. Philippe Gustin.

M. Eric Peters.

M. Alain Schmitt.

M. Pierre-Alexandre Teulié.

Conseillers techniques

M. Raphaël Del Rey.

M. Bertrand Dumont.

M. Jérémie Dutray.

M. Frédéric Gonand.

M. Philippe Gravier.

M. Arnaud Le Foll.

M. Renaud Riché.

M. Franck Saudo.

M. Nicolas Touré.

Chargée de mission

Mme Mariella Berthéas.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 19 juillet 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 août 2007

**Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination
au comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse**

NOR : MTSS0760983A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 juillet 2007, est nommé membre du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse, en tant que membre du corps de l'inspection générale des affaires sociales, proposé par le chef de service dudit corps : M. Remy (Pierre-Louis), en remplacement de M. Mercereau (François).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2007

**Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761359A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 juillet 2007, Mme Dominique Chavand, directrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ain à compter du 1^{er} septembre 2007 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2007

Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0761377A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 juillet 2007, Mme Marie Duporge, directrice du travail, précédemment détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2007 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

**Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761430A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 juillet 2007, M. Jean Paul Michel, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 août 2007

Arrêté du 20 juillet 2007 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances)

NOR : *MTSO0761220A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juillet 2007, Mme Marie-Christine Blanchard-Amelin, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau du cabinet, cesse ses fonctions de régisseur d'avances auprès du cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 17 mai 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

Arrêté du 20 juillet 2007 portant création d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

NOR : MTSO0760093A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité une régie d'avances pour des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération.

Art. 2. – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 14 291 euros.

L'avance est versée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, comptable assignataire de la régie, sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Art. 3. – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Art. 4. – Des préposés peuvent être désignés par le régisseur.

Art. 5. – Le régisseur et ses préposés peuvent disposer dès qualités d'une carte bancaire.

Art. 6. – L'arrêté du 19 décembre 2001 portant création d'une régie d'avances auprès du cabinet de la ministre de l'emploi et de la solidarité est abrogé.

Art. 7. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

F. TANGUY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2007

**Arrêté du 20 juillet 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761527A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juillet 2007, Mme Isabelle de Moura, inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} septembre 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2007

**Arrêté du 23 juillet 2007 portant détachement
(inspecteurs généraux des affaires sociales)**

NOR : MTSC0760094A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 23 juillet 2007, M. Régis Pelissier, inspecteur général des affaires sociales, est placé en position de détachement auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour exercer les fonctions de directeur de projets recherche et développement à la direction des retraites pour une durée de trois ans à compter du 18 juin 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 août 2007

**Arrêté du 23 juillet 2007 portant nomination
(régisseurs d'avances)**

NOR : MTSO0761441A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 23 juillet 2007, M. Didier Lacotte-Arador, attaché principal d'administration des affaires sociales, chef du bureau des cabinets, est nommé régisseur d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

**Arrêté du 24 juillet 2007 attribuant les fonctions de directeur départemental par intérim
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0761699A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 24 juillet 2007, M. Jean-Pierre Guerillot, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} septembre 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0757539A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006 et 19 juillet 2006 ;

Vu le jugement n° 0502319 du 16 novembre 2006 du tribunal administratif de Dijon demandant au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à l'inscription de l'établissement Saint-Gobain Isover, situé à Chalon-sur-Saône, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 janvier 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complétée par une nouvelle liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} du même arrêté ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

BOURGOGNE		
Roclaine Industries SA puis Saint-Gobain Industries SA puis Saint-Gobain Isover.	Isover Saint-Gobain, 19, rue Paul-Sabatier, ZI Nord, BP 15, 71102 Chalon-sur-Saône.	De 1967 à 1984

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 août 2007

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0757549A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007 et 7 mars 2007 ;

Vu le jugement n° 0202435/6-3, du 12 janvier 2007, du tribunal administratif de Paris enjoignant au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à l'inscription de l'établissement Loire Fonte Industrie (LFI, ex-Fonderie Jurine), situé au Chambon-Feugerolles, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complétée par une nouvelle liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} du même arrêté ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

RHÔNE-ALPES		
Loire Fonte Industrie (LFI, ex-Fonderie Jurine).	97, rue de la République, 42500 Le Chambon-Feugerolles	De 1920 à 1995

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2007

Arrêté du 25 juillet 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0761898A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 25 juillet 2007, M. Dominique Collard, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques pour être chargé de la section interdépartementale d'inspection du travail Bayonne-Anglet-Biarritz/Sud-Landes, sise à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2007

Arrêté du 27 juillet 2007 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat

NOR : MTSC0761912A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Michel Michalak est nommé chef de cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

**Arrêté du 27 juillet 2007 relatif à une situation administrative
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0761995A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 27 juillet 2007, il est mis fin au détachement de Mme Blanche Guillemot, inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en qualité de chef de projet « agence », à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter de cette même date, l'intéressée est détachée auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en qualité de directrice générale adjointe, chargée des programmes d'intervention, pour une durée de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 août 2007

Arrêté du 31 juillet 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail

NOR : MTSO0759180A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 31 juillet 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours (externe, interne) pour le recrutement de contrôleurs du travail.

Les concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs du travail auront lieu le 22 novembre 2007 pour les épreuves écrites obligatoires et le 23 novembre 2007 pour l'épreuve écrite facultative de langues étrangères.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel du 28 août au 18 septembre 2007, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est le 3614 MIRABEAU. Un Minitel est mis à la disposition du candidat dans les directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un émulateur Minitel peut être téléchargé gratuitement sur le site internet www.travail.gouv.fr/concours.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par Minitel.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, DAGEMO BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 28 août au 18 septembre 2007.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par Minitel devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 28 septembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de la photocopie de diplôme requis pour les candidats externes, d'un état des services publics accomplis pour les candidats internes et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves écrites se déroulent dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, des relations sociales et de la solidarité, de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de l'agriculture et de la pêche.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, des relations sociales et de la solidarité, de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 août 2007

Arrêté du 31 juillet 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail

NOR : MTSO0760113A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 31 juillet 2007, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Les concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail auront lieu les 9 et 10 janvier 2008.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel du 1^{er} au 19 octobre 2007, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est le 3614 MIRABEAU. Un Minitel est mis à la disposition du candidat dans les directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un émulateur Minitel peut être téléchargé gratuitement sur le site internet www.travail.gouv.fr/concours.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par Minitel.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, DAGEMO BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 1^{er} au 19 octobre 2007.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par Minitel devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 30 octobre 2007 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de la photocopie de diplôme requis pour les candidats externes, d'un état des services publics accomplis pour les candidats internes et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Papeete.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury ainsi que le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement du travail, des relations sociales et de la solidarité, de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

Arrêté du 31 juillet 2007 portant attribution de licences d'agent artistique et transferts de siège

NOR : ECED0762304A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu les articles L. 762-3 à L. 762-12 et R. 762-14 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1971 fixant la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agent artistique ;
Vu l'avis émis par la commission d'attribution de la licence d'agent artistique dans sa séance du 29 juin 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est attribué pour une durée d'un an, renouvelable dans les conditions précisées par l'article R. 762-2 du code du travail, une licence d'agent artistique aux candidats suivants :

- licence n° 1088 : SARL 7^e Art, gérante : Biguine (Sophie), 60, rue de Verneuil, 75007 Paris ;
- licence n° 1089 : Lemaire (Benjamin), 20, cité Nouvelle, 92110 Clichy ;
- licence n° 1090 : Mercier (Corinne), 3, rue du Plessis-Piquet, 92140 Clamart ;
- licence n° 1091 : SARL Andiamo Prod, gérant : Brunner (Benoît), 9, rue Sur-l'Eau, 54134 Ceintrey ;
- licence n° 1092 : Chekhab (Lalouani), 8, rue de Zilina, 92000 Nanterre ;
- licence n° 1093 : Colinot (Hervé), 5, rue du Bois-de-la-Garenne, 58600 Fourchambault ;
- licence n° 1094 : Denamps (Catherine), chemin de Lérau-les-Massaries, 46330 Gery ;
- licence n° 1095 : Mascia (Sabrina), 18, rue Miollis, 75015 Paris ;
- licence n° 1096 : Vanhoenacker-Thomasson (Véronique), Lajinjouade, 47500 Monsempron-Libos.

Art. 2. – Le transfert du siège social des sociétés suivantes est autorisé :

L'agence Organisation internationale opéra et concert, licence n° 314, située 7, rue de Clichy, 75009 Paris, est transférée 37, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 Paris ;

L'agence Jacky Henser, licence n° 788, située 47, rue d'Alsace, 75010 Paris, est transférée 29, avenue Félix-Faure, 92000 Nanterre ;

L'agence Eugénie Guibert, licence n° 1063, située 12, rue Jean-Mermoz, 94210 La Varenne-Saint-Hilaire, est transférée 140, rue Victor-Hugo, 75116 Paris.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du service public de l'emploi,*
C. MICHEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

**Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0762180A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 31 juillet 2007, M. Bernard Gueguen, directeur adjoint du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} octobre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0762251A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 31 juillet 2007, M. Hubert Amat, directeur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gers à compter du 17 septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0762261A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 31 juillet 2007, M. Gaël Le Gorrec, directeur du travail, précédemment directeur régional du travail des transports d'Aquitaine, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 août 2007

**Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0762330A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 31 juillet 2007, Mme Cécile Guyader Berbigier, administratrice civile hors classe, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor à compter du 20 janvier 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 août 2007

Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0762278A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 31 juillet 2007, M. Hartmann Tahri, directeur du travail, précédemment directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Poitou-Charentes à compter du 1^{er} octobre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 août 2007

Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant les modalités de suivi sérologique des personnes victimes d'accidents du travail entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine

NOR : MTSS0762286A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 434-35 et le barème d'invalidité en matière d'accidents du travail qui lui est annexé de son livre IV ;

Vu le code rural, notamment son article R. 751-63 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le suivi sérologique des personnes victimes d'un accident du travail entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine comporte, outre le test prévu par le chapitre 16 du barème d'invalidité en matière d'accidents du travail susvisé, deux tests de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine, pratiqués soit aux premier et troisième mois à compter de la date de l'accident lorsque la personne n'est pas mise sous un traitement prophylactique, soit aux deuxième et quatrième mois à compter de cette date si elle bénéficie d'un traitement.

Dans le cadre de ce suivi, les résultats des tests sont communiqués par ces personnes, sous pli confidentiel, au médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale auquel elles sont affiliées.

Art. 2. – L'arrêté du 18 janvier 1993 fixant les modalités de suivi sérologique des personnes victimes d'accidents du travail entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2007

Arrêté du 3 août 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0762316A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Benjamin Demogé est nommé conseiller au cabinet de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2007

**Arrêté du 3 août 2007
portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0762313A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Serge Boscher est nommé conseiller au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juillet 2007

Décision du 5 juillet 2007 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : MTST0760053S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère chargé de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les décisions du 31 août 2006 et du 8 décembre 2006 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 4 à 11 de la décision du 31 août 2006 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Annie Guyader, administratrice civile, chef du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 5. – Délégation est donnée à M. Gaspard Gantzer, administrateur civil, chef du bureau des relations collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations collectives du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise Lemaitre, administratrice civile, chef du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 7. – Délégation est donnée à M. Alain Le Poupon, directeur du travail, adjoint au chef du bureau des relations collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations collectives du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 8. – Délégation est donnée à M. Robert Piccoli, agent contractuel hors catégorie, adjoint à la sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 9. – Délégation est donnée à M. Yvan Denion, administrateur civil, chef du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 10. – Délégation est donnée à M. Patrick Guyot, administrateur civil, chef du bureau de la protection de la santé en milieu du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la protection de la santé en milieu du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 11. – Délégation est donnée à M. Pascal Etienne, directeur du travail, chef du bureau des équipements et des lieux de travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des équipements et des lieux de travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – Les articles 13 à 22 de la décision du 31 août 2006 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Délégation est donnée à Mme le docteur Monique Larche-Mochel, agente contractuelle, chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 14. – Délégation est donnée à M. Pascal Bories, directeur du travail, chef du bureau des réseaux et des outils méthodologiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des réseaux et des outils méthodologiques et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 15. – Délégation est donnée à M. Hugues Marias, administrateur civil, chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Dominique Beaux-Gulyas, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Colette Courtois, attachée d'administration centrale, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires générales et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 18. – Délégation est donnée à M. Laurent Grangeret, administrateur civil, chef du bureau du pilotage et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage et du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Christine Philippe-Kostrzewa, attachée d'administration centrale, chef de la mission informatique et bureautique, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission informatique et bureautique et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 20. – Délégation est donnée à M. Michel Guerre, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, chef de la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 21. – Délégation est donnée à M. Claude Nisenbaum, agent contractuel hors catégorie, chef de la mission communication, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission communication et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Laffargue-Gullon, agente contractuelle, chef de la mission documentation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission documentation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Edwige Vergnaud, conseillère d'administration, adjointe au chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – L'article 1^{er} de la décision du 8 décembre 2006 est abrogé.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Laurent Vilboeuf, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale, chef du département soutien et appui au contrôle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département soutien et appui au contrôle et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2007.

J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2007

Avis de vacance d'un emploi de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France

NOR : MTSK0759791V

Le poste de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité de la région Ile-de-France sera vacant le 2 janvier 2008.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, d'une photographie d'identité et d'une lettre de motivation, devront être adressées simultanément à :

M. le préfet de la région Ile-de-France, préfecture de la région Ile-de-France, 29, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;

Mme la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, et parvenir au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées devront s'adresser au service central des droits des femmes et de l'égalité, bureau des ressources humaines et des affaires générales (téléphone : 01-53-86-10-45).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juillet 2007

Avis de vacance d'emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0759213V

Sont vacants ou susceptibles de l'être les emplois de secrétaire général des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, de Lorraine, de Nord - Pas-de-Calais et de Picardie.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La fiche de poste et le dossier de candidature peuvent être retirés soit auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit auprès du bureau BGPSD de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (mél : carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr).

Les candidatures, accompagnées du dossier complété et des pièces jointes requises, doivent être adressées à la fois au directeur régional concerné et à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, impérativement dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis de vacance au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juillet 2007

Avis relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0760554V

Par décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 8 juin 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 16 juillet 2007, à l'agence Ford Model Europe, sise 3, rue de Choiseul, 75002 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

NOR : MTSC0760552V

Par décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 6 juillet 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 26 juillet 2007, à l'agence Di To Di, sise 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

NOR : MTSC0760549V

Par décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 6 juillet 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 8 juillet 2007, à l'agence Marilyn Agency, sise 4, rue de la Paix, 75002 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2007

Avis relatifs à des renouvellements de licences d'agences de mannequins

NOR : MTSC0760582V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 8 juin 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 13 août 2007, une licence d'agence de mannequins à M. Pignard de Marthod (Jean-François), gérant de la SARL JFPM Représentation, sise 11, rue Chavez, 75016 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

NOR : MTSC0760584V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 8 juin 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 8 juillet 2007, une licence d'agence de mannequins à Mme Cros-Coitton (Nathalie), gérante de la société Agence Nathalie, sise 6, rue de Braque, 75003 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juillet 2007

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0760257V

Est vacant un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction générale du travail (chef du département de l'animation de la politique du travail et du contrôle).

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les candidatures devront parvenir par courrier au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (bureau de la gestion des services déconcentrés), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ou par télécopie au 01-44-38-38-88, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent avis de vacance.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2007

Avis relatif à l'attribution d'agrément d'une agence de mannequins

NOR : MTSC0761152V

Par un arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 13 juillet 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé, pour une durée d'un an à compter du 13 juillet 2007, à l'agence de mannequins Exception, sise 34-36, place du Général-de-Gaulle, à Lille.

L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

En application de l'article R. 211-8 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 juillet 2007

Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de 1^{re} classe

NOR : MTSC0761372V

Il est envisagé de pourvoir deux emplois d'inspecteur de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales. Ces emplois sont accessibles aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 7 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, modifié par le décret n° 2007-627 du 27 avril 2007.

Peuvent faire acte de candidature à condition de justifier de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir l'expérience à l'exercice des missions de l'inspection générale :

- les fonctionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi comportant un échelon terminal doté au minimum de l'indice brut 1015 ;
- les magistrats ;
- les médecins et pharmaciens hospitaliers mentionnés à l'article 133 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- les directeurs des organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article 63 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- les praticiens conseils mentionnés à l'article 63 de la loi du 13 août 2004 précitée ;
- les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonctions dans les organisations internationales ou intergouvernementales y ayant exercé, pendant une durée de dix ans au moins, des fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice des missions de l'inspection générale, après avis de la commission interministérielle mentionnée à l'article 2 du décret du 27 novembre 1985.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae*,

ainsi que :

1. Pour les candidats fonctionnaires :
 - un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ;
 - une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuels ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
 - une copie de la décision prononçant la première nomination dans le corps de catégorie A ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire ;
 - une copie de la dernière décision indiciaire ;
 - les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années ;
 - une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique.
2. Pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens conseils mentionnés à l'article 63 de la loi du 13 août 2004 précitée :
 - un relevé de carrière ;
 - une notification de nomination dans le poste ;
 - le dernier bulletin de salaire ;
 - les trois dernières fiches d'évaluation (le cas échéant) ;
 - une appréciation sur la manière de servir accompagnant la transmission du dossier du candidat par le directeur de la caisse nationale.
3. Pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers mentionnés à l'article 133 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique :
 - un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ;
 - une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuels ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
 - une copie de la dernière décision indiciaire.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990, modifié par le décret n° 2007-627 du 27 avril 2007.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 25-27, rue d'Astorg, 75008 Paris, au plus tard le 7 septembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires : par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens conseils : par le directeur de la caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers : transmission directe du dossier par le (la) candidat (e) avec copie au directeur du centre hospitalier et au centre national de gestion.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2007

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0761098V

Est déclaré vacant un emploi susceptible d'être pourvu par un directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (chef du département « action territoriale »).

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les candidatures devront parvenir par courrier au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (bureau de la gestion des services déconcentrés), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ou par télécopie au 01-44-38-38-88, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent avis de vacance.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 août 2007

Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de 1^{re} classe

NOR : MTSC0762427V

Il est envisagé de pourvoir deux emplois d'inspecteur de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales. Ces emplois sont accessibles aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 7 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990, portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, modifié par le décret n° 2007-627 du 27 avril 2007.

Peuvent faire acte de candidature :

1° A condition de justifier de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir l'expérience à l'exercice des missions de l'inspection générale :

- les fonctionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi comportant un échelon terminal doté au minimum de l'indice brut 1015 ;
- les magistrats ;
- les médecins et pharmaciens hospitaliers mentionnés à l'article 133 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- les directeurs des organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article 63 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- les praticiens-conseils mentionnés à l'article 63 de la loi du 13 août 2004 précitée.

2° Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonctions dans les organisations internationales ou intergouvernementales y ayant exercé, pendant une durée de dix ans au moins, des fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice des missions de l'inspection générale, après avis de la commission interministérielle mentionnée à l'article 2 du décret du 27 novembre 1985.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae*,

ainsi que :

1. Pour les candidats fonctionnaires :
 - un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ;
 - une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuels, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
 - une copie de la décision prononçant la première nomination dans le corps de catégorie A ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire ;
 - une copie de la dernière décision indiciaire ;
 - les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années ;
 - une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique.
2. Pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens-conseils mentionnés à l'article 63 de la loi du 13 août 2004 précitée :
 - un relevé de carrière ;
 - une notification de nomination dans le poste ;
 - le dernier bulletin de salaire ;
 - les trois dernières fiches d'évaluation (le cas échéant) ;
 - une appréciation sur la manière de servir accompagnant la transmission du dossier du candidat par le directeur de la caisse nationale.
3. Pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers mentionnés à l'article 133 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique :
 - un état des services civils accomplis, délivré par l'administration d'origine ;
 - une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuels, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;

- une copie de la dernière décision judiciaire.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié par le décret n° 2007-627 du 27 avril 2007.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 25-27, rue d'Astorg, 75008 Paris, au plus tard le 7 septembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires :
 - par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens-conseils :
 - par le directeur de la caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers :
 - transmission directe du dossier par le (la) candidat(e) avec copie au directeur du centre hospitalier et au centre national de gestion.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2007

Délibération n° 2006-237 du 9 novembre 2006 portant avis sur les projets de décret en Conseil d'Etat et d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 (saisine n° AV06017508)

NOR : CNIL0710720X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie le 2 octobre 2006 par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un projet de décret en Conseil d'Etat et d'un projet d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 27 (II, 4°) ;

Vu le code du travail ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu la délibération n° 2003-036 du 1^{er} juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électroniques ;

Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

L'article 9 de l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 prévoit que « *Pour le prochain renouvellement du mandat des conseillers prud'hommes, le vote électronique est mis en œuvre, à titre expérimental, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Les matériels et logiciels devront respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.* »

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, à l'issue des échanges engagés depuis 2005 entre les services de la CNIL et la direction des relations du travail, a saisi la commission, le 2 octobre 2006, d'un projet de décret en Conseil d'Etat et d'un projet d'arrêté pris pour l'application de ces dispositions et destinés à encadrer réglementairement ce vote électronique.

Le projet de décret prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental, du vote électronique pour les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales de Paris, répondant aux conditions fixées par l'article R. 513-11 du code du travail. Le vote électronique s'effectuerait par internet, à distance et non sur place, la solution d'un système dit de « kiosque à voter », c'est-à-dire de vote électronique sur place, n'ayant pas été retenue.

A titre préalable, la commission relève que ces projets sont, très largement, en conformité avec sa recommandation du 1^{er} juillet 2003 sur les sécurités des dispositifs de vote électronique. Toutefois, certaines préconisations figurant dans cette recommandation devraient être prises en compte dans les projets de décret et d'arrêté.

Sur l'expertise indépendante du dispositif de vote électronique :

La commission relève qu'en application des dispositions de l'article 8 du projet d'arrêté le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante réalisée par un expert agréé, dont le rapport est communiqué à la CNIL.

La commission estime que l'obligation d'expertise préalable du système constitue une garantie essentielle de l'intégrité des systèmes de vote électronique et demande que celle-ci soit prévue par le projet de décret.

La commission demande que l'expertise indépendante soit jointe au dossier de formalités préalables, préalablement à la mise en œuvre du dispositif de vote électronique.

Sur la séparation des données identifiantes des électeurs et des votes :

Selon la recommandation de la CNIL du 1^{er} juillet 2003, le secret du vote doit être garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Par ailleurs la gestion du fichier des votes et celle de la liste d'émargement doivent s'opérer sur des « systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés ».

En outre, ces fichiers doivent faire l'objet de mesures de chiffrement selon un algorithme public réputé « fort » et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs. Le bulletin de vote doit ainsi être chiffré dès son émission et être stocké sur le serveur des votes sans que ce chiffrement n'ait été à aucun moment interrompu. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes doit également faire l'objet d'un chiffrement pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote.

La commission se félicite que l'article 7 du projet de décret reprenne les termes de sa recommandation en précisant que sont créés deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

L'article 7 (III) prévoit que les données du fichier « urne électronique » font l'objet d'un chiffrement « et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs ».

Dès lors, la commission estime que les dispositions de l'article 7 devraient être remplacées par les dispositions suivantes : « L'absence de lien entre le "fichier des électeurs" et le fichier "urne électronique" est de nature à garantir le caractère secret du scrutin. Les données de ces fichiers font l'objet d'un chiffrement ».

L'article 8 du projet de décret prévoit que « le vote est immédiatement chiffré par le système, avant transmission au fichier "contenu de l'urne électronique" ».

Compte tenu des préconisations ci-dessus rappelées, la commission demande à ce que le projet de décret précise, d'une part, que le vote fait l'objet d'un chiffrement dès son émission sur le terminal de l'électeur et, d'autre part, que la liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur hébergeant le fichier « urne électronique » est également chiffrée.

Sur les modalités de transmission des listes d'émargement :

L'article 15 du projet de décret prévoit qu'après l'ouverture du vote électronique, la liste des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est « transmise régulièrement à la mairie expérimentatrice, afin qu'elle mette à jour la liste électorale de façon continue ».

La commission estime que cette disposition devrait être modifiée de façon à viser la mise à jour des listes d'émargement, et non pas la mise à jour de la liste électorale, laquelle n'intervient qu'une fois par an.

La commission prend acte de la proposition de modification de rédaction du projet de décret proposée par le ministère, visant à préciser les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des données lors des transmissions ainsi mises en œuvre.

Sur l'impossibilité d'accéder à tout résultat partiel :

L'article 19 du projet de décret est ainsi rédigé : « Une fois le scrutin à l'urne clos, dans chaque arrondissement, le président et les assesseurs des bureaux de vote centralisateurs prennent connaissance des résultats du vote par voie électronique pour leur arrondissement. » Ainsi, les résultats du vote électronique ne pourront être connus qu'une fois le scrutin à l'urne clos.

La commission demande, ainsi qu'elle l'a recommandé lors de l'examen des dispositions du projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et du comité d'entreprise, que le projet de décret précise que : « Le système de vote garantit que les résultats partiels ne seront pas accessibles durant le déroulement du vote. Seul le nombre de votants pourra, le cas échéant, être diffusé. »

Sur la localisation des moyens informatiques :

La commission estime que les serveurs et les autres moyens informatiques centraux des systèmes de vote électronique doivent être localisés sur le territoire national afin de permettre un contrôle effectif de ces opérations par les membres du bureau de vote et les délégués ainsi que l'intervention, le cas échéant, des autorités nationales compétentes.

Dès lors, la commission estime que les dispositions du projet de décret devraient être complétées en ce sens.

Sur le recours à la télémaintenance :

La commission considère que le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels ne devrait pas être possible durant le scrutin et jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux.

Cette précision devrait être apportée au projet d'arrêté.

Sur l'authentification des électeurs :

La commission considère qu'une authentification de l'électeur sur la base d'un certificat électronique constitue la solution la plus satisfaisante en l'état de la technique.

Le dispositif d'authentification envisagé repose sur un identifiant et un code secret.

Toutefois, la commission considère, compte tenu de la nature des élections et de la possibilité ouverte aux électeurs de voter par correspondance ainsi que du caractère expérimental du traitement, que le dispositif retenu permet d'assurer l'authentification des électeurs dans des conditions acceptables.

Par ailleurs, la commission demande que les projets de texte prévoient qu'un registre, communiqué au bureau de vote, puisse consigner les réclamations des électeurs dans l'hypothèse où leur code secret et leur identifiant auraient été utilisés par des tiers.

Sur l'information des personnes :

Le projet d'arrêté n'évoque pas le droit de rectification prévu à l'article 40 de la loi informatique et libertés. La commission estime qu'il convient que l'article 5 du projet d'arrêté soit complété en ce sens.

Sur le contrôle des opérations de vote :

Afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, la commission recommande que le prestataire technique mette à la disposition des représentants de l'organisme responsable du traitement, des experts, des membres du bureau de vote, des délégués des candidats et des scrutateurs tous documents utiles et assure une formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.

Dès lors, la commission estime que l'article 7 du projet d'arrêté, qui réserve la formation aux seuls délégués de liste, devrait être complété afin de viser l'ensemble des acteurs susvisés ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles à ces derniers.

L'article 6 du projet d'arrêté prévoit expressément que le ministère en charge du travail transmet au prestataire technique spécialisé la liste des électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique et les listes de candidats.

En conséquence, la commission estime nécessaire que le prestataire prenne un engagement contractuel particulier de confidentialité relatif notamment à la transmission de cette liste. La commission recommande que le prestataire s'engage en outre contractuellement à restituer ou à détruire les fichiers en sa possession à l'issue des opérations électorales.

L'article 6 du projet d'arrêté devrait dès lors être précisé en ce sens.

En outre, la commission rappelle que le dispositif de vote électronique doit être en mesure de fournir les éléments techniques (fiabilité du scellement, anonymat du vote, liste d'émargement, intégrité de l'urne, possibilité de nouveau décompte des voix...) permettant, en cas de contentieux électoral, de vérifier le fonctionnement réel de l'application. Les fichiers supports doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours.

Elle prend note que le projet de décret prévoit, en son article 20, que jusqu'à l'expiration des délais de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés « *sous le contrôle du bureau de vote électronique* ».

Par ailleurs, la commission relève que l'intitulé du projet d'arrêté pourrait être complété afin de préciser que l'expérimentation aura lieu pendant l'année 2008, par parallélisme avec le titre du projet de décret.

Le III de l'article 2 du projet d'arrêté, relatif à la date limite d'obtention d'une carte électorale permettant le vote par voie électronique, indique que cette carte permet « *de voter par voie électronique, à l'urne et par correspondance* ». Dans la mesure où l'article 2 du projet de décret précise clairement que l'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique « *n'est plus admis à voter, ni par correspondance, ni à l'urne le jour du scrutin* », la commission estime que ces articles devraient être mis en concordance.

Enfin, l'article 3 du projet d'arrêté, fixant les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs enregistrés dans le « *fichier des électeurs* », devrait faire référence au II de l'article 7 du décret (et non à l'article 8).

Les autres dispositions des projets de décret et d'arrêté n'appellent pas d'observations.

Le président,
A. TÜRK